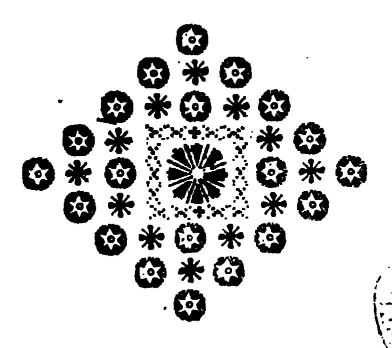


HISTOIRE
DU
FORMULAIRE

QU'ON FAIT SIGNER
EN FRANCE;

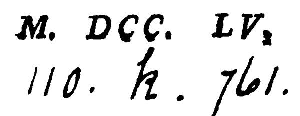
Depuis son origine jusqu'à présent;

Avec quelques Pieces intéressantes, qui ont rapport à ce sujet.



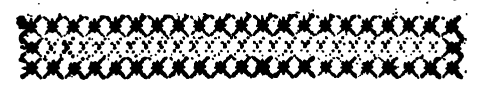
A COLOGNE.

M. DCC. LV.



leurs, pour donner une idée nette de toute l'affaire du Formulaire, & pour mettre dans leur jour les faits & les principes qui ont donné lieu à la paix célebre de Clément IX, qui forme, pour la France, le dernier état de cette affaire. Il fut donné à la fin du siecle dernier par le Pere Gerberon, pour instruire les Flamands d'une affaire où l'Archevêque de Malines vouloit les faire entrer. Il instruira de même aujourd'hui ceux qui, dans la France, ne connoissent pas assez l'origine & les suites du Formulaire. On y a ajouté en peu de mots, ce qui s'est fait en France depuis que cette Histoire a été composée, afin que le Lecteur pût avoir l'Histoire complette, & envisager, sous un seul point de vûe, tous les événemens qui concernent le Formulaire & la paix de Clément IX.





ÉCLAIRCISSEMENT PRELIMINAIRE

A l'Histoire du Formulaire.

LES Jésuites, indignés de la maniere dont Jansenius, Evêque d'Ypre, les avoit traités dans son Livre, intitulé *Augustinus*, choisirent M. Cornet, homme d'intrigue, qui avoit porté l'habit de leur Société, & qu'on sçavoit en avoir l'esprit, pour demander en Sorbonne, la censure des cinq Propositions qui ont fait tant de bruit, & qu'il avoit lui-même fabriquées. La peur que ce Docteur eut qu'on ne les examinât par rapport à la Doctrine de S. Augustin, l'obligeoit de répéter plusieurs fois qu'il ne s'agissoit point de Jansénius, *non agitur de Jansenio* : de sorte que bien loin qu'on osât alors soutenir que ces Propositions fussent extraites de son Livre, & continssent sa doctrine, on ne vou-

loit pas même que les Examinateurs en eussent la moindre pensée. Cet essai n'ayant pas réussi aussi heureusement qu'ils le souhaitoient, ils eurent recours à M. Habert Evêque de Vabres, qui s'étoit déclaré pour le P. Sirmond & contre Aurelius, & signalé ensuite par ses Ecrits & ses déclamations contre Jansenius ; ils composerent avec lui une Lettre célebre qu'ils firent signer à plusieurs Evêques, où on supplie Sa Sainteté d'examiner les V propositions qu'on lui envoyoit, & de donner son jugement clair & net sur chacune d'elles. Les Prélats exposent dans cette Lettre, que la France est emue par des troubles violens, à cause du livre & de la doctrine de Jansenius, Evêque d'Ypre ; mais ils ne disent point que ces propositions soient de lui ; & ils ne l'auroient pu dire sans faire un jugemenr téméraire, puisqu'ils sçavoient bien n'en avoir fait aucun examen.

Cette (*a*) Lettre attira de Rome

(*a*) Lettre des Evêques au Pape, pour le prier d'examiner les V Propositions. Constitution d'Innocent X, 1653.

la Constitution d'Innocent X, du 31 Mai 1653, où les V Propositions sont condamnées. On ne peut pas nier qu'on ne les marque comme de Jansenius. Mais parce qu'il étoit sans doute qu'on n'avoit point fait examiner à Rome de quel Auteur elles étoient, plusieurs personnes se soumettant à cette Constitution, ne se crurent pas obligés de croire un fait qui n'y avoit été mis qu'historiquement & par occasion, surtout ayant d'ailleurs de grandes raisons d'en douter. Les Jésuites, dont le principal intérêt étoit de faire traiter Jansenius d'hérétique, s'offenserent de cette résistance, & résolurent d'employer tout ce qu'ils avoient d'adresse & de crédit pour repousser ceux qui contestoient un fait, dont ils avoient entrepris de persuader le monde.

On ne fut pas long-temps sans voir les effets de ce qu'ils méditoient. Car en 1654, dans une assemblée d'Evêques tenue au Louvre, où présidoit le Cardinal Mazarin, on alla plus loin qu'Innocent X, & on détermina que les cinq propositions

étoient de Jansénius, & condamnées selon son sens. Le jugement si précipité, par lequel ces Prélats déterminoient quelles étoient les pensées d'un homme mort, leur parut si indubitable, que, selon leurs termes, il ne pouvoit être révoqué en doute que par ceux qui approuvoient ou soutenoient les V propositions ; tant ils s'imaginoient fortement, selon la nouvelle doctrine (*a*) de Monsieur de Marca & du Pere Annat, que ce fait étoit inséparable du droit, contre la nature de tous les autres faits humains qu'on a toujours séparés des dogmes de la foi, & qu'on séparera jusquà la fin du monde.

Les Commissaires nommés dans cette Assemblée pour examiner cette affaire, furent, MM. de Tours, d'Embrun, de Rouen, de Toulouse, d'Autun, de Mautauban, de Rennes & de Chartres.

M. d'Autun porta la parole pour tous les autres ; & dans deux au-

(*a*) Voyez la Relation du Clergé, derniere édition, pag. 55. On peut voir qui étoit M. de Marca par cet éloge.

diences qu'il eut, il aſſura toute la Compagnie qu'il avoit lu avec les autres Commiſſaires, & examiné très-ſoigneuſement la Conſtitution d'Innocent X, & le Livre de Janſenius, & qu'ils avoient trouvé que ces propoſitions étoient de cet Evêque, & contenoient ſa doctrine; ce qui fut reçu ſans autre diſcuſſion comme une vérité très-conſtante.

Il eſt vrai que, comme on ne peut pas empêcher le monde de parler, on diſoit alors aſſez publiquement, qu'il étoit fort étrange que Meſſieurs les Commiſſaires euſſent achevé en ſi peu de jours, ce que les Théologiens les plus habiles auroient fait à peine en ſix mois; & d'autres les plaignoient de ce qu'ils avoient voulu tant travailler pour porter ce jugement, puiſqu'ils n'avoient beſoin que d'écouter le Pere Annat, & croire ſur ſa parole que les cinq propoſitions étoient dans le Livre de Janſenius en propres termes.

Mais ceux qui connoiſſoient plus particulierement M. de Marca, &

qui sçavoient la part qu'il avoit en cette affaire, disoient dès-lors de ce grand Prélat, qu'il se mocquoit ainsi de la supinité des hommes, *ita hominum deridebat supinitatem*, qui est l'éloge que lui a donné très-sérieusement M. Baluze, grand admirateur de sa vertu.

Je ne dis rien maintenant de la Lettre qu'écrivit alors le Pere Bagot (a) : *Effeminatis Prælatis*, dans laquelle ce Jésuite les poussoit plus fortement sur leurs propres faits, qu'ils n'avoient poussé le fait de Jansenius, & peut-être avec plus de connoissance de cause.

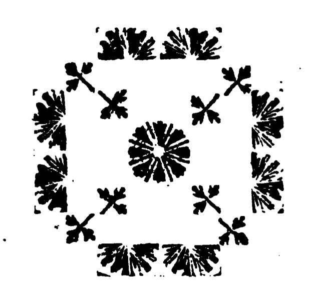
En 1655, on porta encore cette affaire plus loin; car, dans une Assemblée de seize Prélats, en comptant le Cardinal Mazarin qui y présidoit, on ordonna (ce qui est sans exemple dans l'Eglise, & qui n'a jamais été fait que par les Luthériens en Allemagne) que l'on feroit souscrire la Constitution de Sa Sainteté du 29 de Septembre 1654, à tous

(a) Je ne sçais pas bien si c'est à cette Assemblée, ou à la précédente, qu'écrivit le R. P. Bagot.

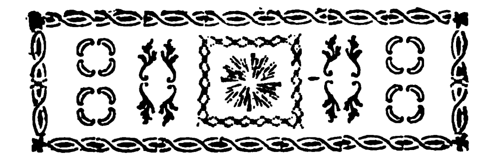
les Chapitres & à toutes les Communautés régulieres & séculieres, exemptes & non exemptes, Curés, Recteurs, Univesités, à tous ceux qui étoient ou seroient pourvus de Bénéfice, & généralement à toutes personnes étant sous la charge des Evêques, de quelque qualité & condition qu'elles fussent. C'est ce que porte la Lettre de ces seize Prélats, du 10 Mai, adressée à tous les Archevêques & Evêques de France.

Dans les années suivantes 1656 & 1657, on tint l'Assemblée du Clergé, où on construisit le Formulaire qu'on renouvella dans celle de 1661. Et enfin le Pape Alexandre VII ne trouvant pas à propos d'autoriser une Formule de foi, dressée par les Evêques de France, en envoya une nouvelle avec sa Constitution, en 1665, le 15 Février. C'est ce Formulaire, dont nous donnons ici l'Histoire, à la fin de laquelle nous avons cru devoir donner place à l'excellent Acte d'Appel que deux illustres Evêques, MM. de Senez & de

Montpellier, interjetterent au futur Concile général, du violement de la paix de Clément IX. Cette admirable piece étoit inséparable de l'Histoire du Formulaire.



HISTOIRE



HISTOIRE DU FORMULAIRE

QU'ON A FAIT SIGNER EN FRANCE.

LE Formulaire dont il s'agit a été fait en trois maniere, en trois temps différens. Il fut dressé en ces termes par M. de Marca, Archevêque de Toulouse, en l'an 1656., & proposé à l'Assemblée générale du Clergé de France, qui se tenoit alors à Paris.

« Je me soumets sincérement à » la Constitution de N. S. P. le » Pape Innocent X. du 31 Mai

» 1653, ſelon ſon véritable ſens
» expliqué par l'Aſſemblée de Meſ-
» ſeigneurs les Prélats de France,
» du 28 mars 1654, & confirmé
» depuis par le Bref de Sa Sain-
» teté, du 29 ſeptembre de la
» même année. Je reconnois que
» je ſuis obligé, en conſcience,
» d'obéir à cette Conſtitution, &
» je condamne de cœur & de
» bouche, la doctrine des cinq pro-
» poſitions de Cornelius Janſenius,
» contenues dans ſon livre intitulé
» *Auguſtinus*, que le Pape & les Evê-
» ques ont condamnées; laquelle
» doctrine n'eſt point celle de S.
» Auguſtin, que Janſenius a mal
» expliquée, contre le vrai ſens de
» ce ſaint Docteur ».

L'année ſuivante ce Formulaire fut changé dans une ſéance de la même Aſſemblée, du 17 mars 1657. On n'y parlât plus de ce qu'avoit fait les Evêques aſſemblés au Louvre l'an 1654 contre Janſenius, ni du Bref d'Innocent X; mais au lieu de cela, on y mit la Conſtitution d'Alexandre VII, du 16

Octobre 1656, où il n'étoit point parlé du Formulaire, quoiqu'on ne pût ignorer à Rome, que l'Assemblée du Clergé en avoit fait un en l'année précédente dès le 1 septembre : Voici donc la seconde forme qu'on lui donna.

« Je me soumets sincérement à » la Constitution du Pape Innocent X du 31 Mai 1653, selon » son véritable sens qui a été dé» terminé par la Constitution de » N. S. P. le Pape Alexandre VII, » du 16 Octobre 1656 ; & je recon» nois que je suis obligé, en cons» cience, d'obéir à ces Constitu» tions ; & je condamne de cœur » & de bouche la doctrine des cinq » propositions de Cornelius Jan» sénius, contenues dans son Livre » intitulé *Augustinus*, que ces deux » Papes & les Evêques ont con» damnées ; laquelle doctrine n'est » point celle de S. Augustin, que » Jansénius a mal expliquée, con» tre le vrai sens de ce Saint Doc» teur ».

La troisieme qu'a eue ce Formulaire, est celle que lui a donnée le Pape Alexandre VII, à la priere du Roi très-Chrétien, qui fit demander à Sa Sainteté, par son Ambassadeur, qu'il lui plût ordonner la signature d'un Formulaire; ce que ce Pape fit par sa Bulle du 15 Février 1665.

« Je soussigné, me soumets à la » Constitution apostolique d'Inno» cent X, Souverain Pontife, don» née le 31 mai 1653; & à celle » d'Alexandre VII son successeur, » donnée le 16 Octobre 1656: & » je rejette & condamne sincére» ment les cinq propositions ex» traites du livre de Cornelius Jan» senius, intitulé *Augustinus*, dans » le propre sens du même Auteur, » comme le Siége apostolique les » a condamnées par les mêmes » Constitutions. Je le jure ainsi: » ainsi Dieu me soit en aide & ses » saints Evangiles ».

On voit par cette suite que le S. Siége ne s'est point porté de lui-

même à faire ce Formulaire, qui a causé de si grands troubles dans l'Eglise de France; que ce fut M. de Marca, Archevêque de Toulouse, joint au P. Annat, qui s'en avisa dès l'année 1656, pour des raisons qui étoient alors connues de tout le monde; que ce fut lui qui le renouvella en 1657, pour le faire mieux recevoir à Rome, en substituant à ce qu'il avoit dit dans le premier des Evêques assemblés au Louvre, la Constitution d'Alexandre VII; qu'il ne put obtenir par-là aucune confirmation du Pape de son second Formulaire, non plus que du premier; & que ce fut enfin le Roi très-Chrétien qui fit demander au Pape, sept ou huit ans depuis, un Formulaire de Foi, que tout le monde fut obligé de souscrire; parce que M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, qui avoit été son Précepteur, trouvoit trop d'opposition à faire signer celui de l'assemblée du Clergé.

On n'a donc pas grande raison de s'appuyer du nom du Pape pour faire valoir ce Formulaire; ce n'est

point proprement un ouvrage du S. Siége, il n'en a point été le premier auteur. Il a même assez témoigné qu'il ne l'agréoit pas; puisque, durant sept ou huit ans, on n'en a pu tirer aucune marque d'approbation positive. Il le toléroit seulement, parce que ceux qui l'avoient dressé, étoient appuyés de tout le crédit de la Cour. Et si on porta à la fin Alexandre VII à en faire un, ce ne fut qu'en le surprenant par cette fausse supposition, *que c'étoit l'unique moyen d'étouffer entierement l'hérésie de Jansenius, qui, comme un serpent dônt on à écrasé la tête, faisoit encore de nouveaux efforts pour se glisser dans l'Eglise, principalement en France.*

Mais il sera aisé de voir, par le détail de cette Histoire, que l'on rapportera très-fidélement, que ce que l'on fit accroire au Pape en ce temps-là, étoit entierement faux, & qu'on en a été depuis très-persuadé à Rome.

Voici maintenant ce Formulaire dans une quatrieme forme, que M. Steyaert lui a fait donner

par M. l'Archevêque de Malines.

Formule de M. l'Archevêque de Malines.

EGO N. N. Constitutioni Apostolicæ INNOCENTII X. datæ die 31 Maii 1653, & Constitutioni ALEXANDRI VII. datæ 16 Octobris 1656, Summorum Pontificum me subjicio & quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio & damno; & ita juro : Sic me

JE N. N. me soumets à la Constitution apostolique d'INNOCENT X, Souverain Pontife, donnée le 31 jour de Mai 1653, & à celle d'Alexandre VII, son successeur, donnée le 16 Octobre 1656, & rejette & condamne sincerement les cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur, comme le S. Siége apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions ; je le jure ainsi : ainsi Dieu me soit en aide,

& ses saints Evangiles.

Deus adjuvet, & Sancta Dei Evangelia.

Or, en jurant ainsi, je déclare que, selon l'intention du même ALEXANDRE VII, je n'ai pas seulement en vûe le respect que j'ai pour les Constitutions dont il est parlé dans cette Formule, mais aussi d'arrêter la vérité de ce qu'elles renferment.

Juro autem, secundùm intentionem ALEXANDRI VII præfati, non tantùm in reverentiam Constitutionum, de quibus in dicta Formula, sed etiam in veritatem earum.

Et non-seulement la vérité de ce qu'il y a dans ces Constitutions, qui appartient au droit, mais aussi de ce qui regarde (comme on dit) le fait défini par ALEXANDRE VII. C'est-à-dire, que je jure que je condamne les cinq propositions, non-seulement en général, dans tous les

Et non tantùm in veritatem eorum, quæ in istis Constitutionibus spectant ad jus, sed etiam loquuntur, spectant ad factum ab ALEXANDRO VII definitum: hoc est, me damnare quinque Propositiones non solùm generaliter in omni sensu hæ-

retico, quem habent, ſed etiam ſpecialiter ut excerptas ex Cornelii Janſenii libro, cui titulus *Auguſtinus*, & in ſenſu ab eodem Cornelio Janſenio intento, ſeu, in prædicto ejus libro expreſſo.

ſens hérétiques qu'elles ont ; mais auſſi en particulier, comme extraites du livre de Cornelius Janſenius, intitulé *Auguſtinus*, & dans le ſens que le même Cornelius Janſenius a eu en vûe, ou qui eſt exprimé dans ſon ſuſdit livre.

Je diviſerai cette Hiſtoire en quatre Parties.

La premiere contiendra l'Hiſtoire du Formulaire juſqu'à la mort de M. de Marca.

La ſeconde, ce qui ſe paſſa ſur ce ſujet depuis que M. de Péréfixe fut fait Archevêque de Paris, juſqu'au deſſein que l'on fit prendre à la Cour de faire faire le procès aux quatre Evêques, à cauſe de leurs Mandemens.

La troiſieme, les principaux incidens de ce qui ſe paſſa dans l'affaire des quatre Evêques, par rapport au Formulaire.

La quatrieme, comment la paix

ſe fit, & comment les ſignatures expliquées, qu'on n'avoit point voulu ſouffrir à Paris, y furent autoriſées.

PREMIERE PARTIE.

Hiſtoire du Formulaire juſqu'à la mort de M. de Marca.

LE Pape Innocent X, qui a le premier condamné les cinq Propoſitions, n'a jamais eu la penſée de faire un Formulaire de Foi pour en faire ſigner la condamnation à tous les Eccléſiaſtiques. Il auroit été encore plus éloigné d'en faire un, dans le deſſein d'obliger à croire que ces propoſitions étoient de Janſenius, & condamnées dans ſon ſens. Il ne l'avoit pas dit dans ſa Conſtitution, & il ſçavoit bien qu'il n'avoit pas donné ordre qu'on les examinât par rapport à cet Auteur. Le ſuffrage du Commiſſaire du ſaint Office, en eſt une preuve inconteſtable; car il devoit être mieux

informé que personne des ordres du Pape, & cependant il témoigne que ces propositions leur avoient été données à examiner : *Abstrahendo ab omni proferente*

C'est pourquoi, après la déclaration que ce Pape avoit faite plus d'une fois, qu'il n'avoit touché, par sa Constitution, ni à la grace efficace par elle-même, ni à la doctrine de S. Augustin, cette Constitution ayant été reçue unanimement par tout le monde, la paix auroit été dans toute l'Eglise, si on ne l'avoit point troublée par l'incident du fait de Jansenius, & voici comment.

Tous ceux qui ont connu le Cardinal Mazarin, sçavent assez que s'il a été grand politique, non-seulement il n'étoit pas Théologien, mais que même il n'étoit pas homme à se mettre en peine si les cinq propositions avoient été bien ou mal condamnées ; si elles étoient ou n'étoient pas dans le livre de Jansénius. D'où vient donc le grand zele qu'il a témoigné contre le prétendu Jansénisme ? On n'en ignore

pas la cauſe en France. C'eſt qu'on lui avoit mis dans l'eſprit que les Janſéniſtes étoient amis du Cardinal de Rets, qu'il haïſſoit mortellement, qui s'étant ſauvé du Château de Nantes, où il étoit priſonnier, s'étoit retiré à Rome, ſous la fin du Pontificat d'Innocent X, où il travailloit à ſe faire rétablir dans la libre poſſeſſion de l'Archevêché de Paris, par l'entremiſe du S. Siége. Le Cardinal premier Miniſtre avoit donc un double intérêt à pouſſer les Janſéniſtes, l'un pour ſe venger des amis de ſon ennemi, & de ſe faire paſſer lui-même pour Janſéniſte; l'autre pour ſe faire un mérite auprès du Pape, de tout ce qu'il faiſoit contre des perſonnes que les Jéſuites avoient rendu fort odieuſes à Rome par diverſes calomnies, dont on voit des preuves convaincantes dans le Journal de M. de S. Amour.

Ce qui donnoit une grande facilité au Cardinal Mazarin d'agir, dans cette affaire, ſelon ſa paſſion & ſes intérêts, c'eſt qu'il s'en repoſoit ſur un homme très-capable de la bien conduire & de la faire réuſ-

ſir ſelon ſes deſſeins. C'étoit M. de Marca qui, de Préſident au Parlement de Pau, avoit été fait Evêque de Conſerans, & depuis Archevêque de Toulouſe, grand Canoniſte, & très-habile dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, mais pauvre Théologien; eſprit adroit, qui trouvoit raiſon à tout, & qui faiſoit ſervir ſon érudition à perſuader tout ce qu'il trouvoit conforme à ſes intérêts préſens. Outre celui de ſon Patron, il en avoit un de particulier de paroître zélé à maintenir ce qu'il avoit fait à Rome, parce qu'on y avoit été ſi choqué de ſon livre *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, qu'il avoit eu beaucoup de peine d'avoir des Bulles pour Conſerans & pour Toulouſe; & il n'en avoit eu qu'en envoyant à Rome une rétractation telle qu'on l'avoit voulu, dont il ſe mocqua à la fin de ſa vie, ayant ordonné qu'on imprimât, après ſa mort, le ſecond volume de ſon ouvrage, beaucoup plus choquant pour Rome que le premier. Il avoit beſoin du P. Annat, Confeſſeur du Roi, afin qu'il

parlât bien de lui à Sa Majesté. Et le P. Annat avoit besoin de M. de Marca, parce qu'il étoit tout-puissant auprès du premier Ministre. Etant donc joint ensemble, & liés d'intérêt contre les Janséniftes, ils travaillerent conjointement à les perdre ; & ils trouverent qu'il étoit nécessaire pour cela de les faire passer pour hérétiques, ou au moins pour très-suspects d'hérésie. Après y avoir bien pensé, ils crurent que le moyen le plus propre à cela, étoit de les obliger à refuser quelque profession de foi présentée par l'Eglise. Mais comme il n'étoit pas possible de les mettre dans la nécessité de ce refus, s'il n'y avoit eu dans cet acte que ce qui appartient à la Foi, ils y mêlerent artificieusement la confession du fait de Jansenius, dont ils sçavoient qu'ils doutoient, afin de les empêcher par ce moyen de la souscrire.

C'est dans cet esprit qu'ils dresserent le Formulaire qu'on a déja rapporté. Il est aisé de remarquer qu'on n'y parle des propositions condamnées qu'en les joignant tou-

jours au fait de Jansénius. Mais comme toute l'adresse de cette invention étoit l'union qu'on y faisoit du fait & du droit, & qu'il y avoit un moyen de s'en tirer en séparant des choses si différentes; pour prévenir cet inconvénient qui eût ruiné tout le fruit de ce dessein, M. de Marca crut qu'il falloit faire toutes sortes d'efforts pour bien cimenter cette union. Ce fut dans cette vûe qu'il ne craignit point d'avancer cette extravagante maxime, que le fait appartenoit *ad partem Dogmatis*, qu'il faisoit partie du Dogme, ce qui faisoit l'effet qu'il prétendoit, qui étoit d'empêcher qu'on ne les pût séparer.

Les Jésuites entrerent de tout leur cœur dans cet expédient, & ils en firent incontinent un Dogme, qu'ils produisirent sous ces mots, l'*Inséparabilité du fait & du droit.* Et comme les nouveaux Dogmes ont besoin de nouveaux principes, ils en avancerent un en 1661, qui étoit tout-à-fait propre à l'établissement de cette inséparabilité; sçavoir, que le Pape a la même infaillibi-

lité, que JESUS-CHRIST, tant pour les questions de fait, que pour celles de droit : qu'ainsi c'est de foi divine que l'on croit ce qu'il décide.

M. de Marca & le P. Annat, ont été assez malheureux pour voir réussir leurs desseins, dans tout ce qui s'est fait en ce temps-là contre les prétendus Jansénistes. Car quoiqu'on n'eût point d'autre prétexte d'agir contre eux, que la difficulté qu'ils faisoient de souscrire simplement le Formulaire, non à cause du droit auquel ils ont toujours souscrit, mais seulement à cause du fait sur lequel ils avoient de très-grands sujets de doute, ce qu'on a reconnu depuis ne pouvoir être sujet d'hérésie, on n'a pas laissé, en divers actes de tout ce temps-là, de traiter d'hérétiques, ou de suspects d'hérésie, tous ceux qui ont fait difficulté de le signer, ou qu'ils ne le vouloient signer qu'avec explication. Et quoiqu'on eût fait plusieurs Ecrits où l'on montroit d'une maniere convaincante l'absurdité de cette accusation, on s'est opi-

niâtré à la soutenir tant que M. de Marca a vécu, parce qu'il n'a jamais voulu reconnoître le ridicule de son inséparabilité du fait & du droit, depuis qu'il s'y fut une fois engagé en publiant son Formulaire.

Peu de personnes sçavent que ce fut en 1665 qu'il le proposa la premiere fois à un petit nombre d'Evêques assemblés à Paris pour un autre sujet, afin que ce fût toujours un engagement. Mais l'Assemblée générale du Clergé s'étant tenue peu de temps après, comme il y étoit fort puissant, étant appuyé par le premier Ministre, il y fit résoudre que ce Formulaire seroit envoyé dans les Provinces, afin que les Evêques le fissent signer à tous les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, & même aux Religieuses.

Mais peu d'Evêques des Provinces se soumirent à cet ordre. De sorte qu'il fallut de nouveau le faire autoriser par une autre assemblée du Clergé, qui fut celle de 1660, où il se passa d'autres choses peu dignes de l'Eglise Gallicane, & qui lui fe-

ront peu d'honneur dans la postérité. Cependant il est à remarquer, que ce ne fut point d'elle-même qu'elle se porta à ce renouvellement du Formulaire ; car il y avoit cinq ou six mois qu'elle se tenoit sans qu'on eût dit un seul mot. Ce fut le Cardinal Mazarin qui engagea le Roi à envoyer ordre aux Présidens de l'Assemblée de le venir trouver dans la Chambre de ce Cardinal, qui étoit malade, afin de leur ordonner de travailler à éteindre *l'hérésie du Jansénisme*. C'est l'idée qu'on en donnoit à Sa Majesté, & que le Cardinal confirma par un discours fort étudié, leur promettant que le Roi appuyeroit de toute son autorité ce qu'ils auroient résolu, *& que personne ne leur résisteroit qui n'encourût son indignation.*

M. de Marca n'étoit pas de cette Assemblée ; mais comme il étoit l'ame de toute cette affaire, & l'Auteur du Formulaire qu'il s'agissoit de confirmer, l'Assemblée fit prier tous les Evêques, qui se trouvoient à Paris, de s'y trouver, & il est marqué dans le Procès-verbal,

que M. de Marca harangua deux heures durant, pour répondre à ce qu'on avoit écrit contre son Formulaire; mais c'est ce qu'on a jamais osé imprimer. Ce fut donc ce Prélat qui dressa les quinze articles pour la souscription du Formulaire, où il ne manqua pas de fonder la prétendue hérésie du Jansénisme, sur ce qu'il y avoit confondu le fait avec le droit par ces termes entortillés : *Et parce que l'on travaille à donner de l'empêchement à ces souscriptions, sous divers prétextes, l'Assemblée déclare qu'elle n'a mis dans sa Formule, pour la décision de foi, que la même décision qui est contenue en la VI Constitution d'Innocent X, & en celle d'Alexandre VII, sçavoir, que les cinq propositions, qui ont été tirées du livre de Jansénius, intitulé* Augustinus, *sont condamnées d'hérésie au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisans & les rebelles sont tenus pour hérétiques, & châtiés des peines portées par lesdites Constitutions.*

Il ne pouvoit mieux marquer que le dessein qu'il avoit eu, en com-

posant cette Formule, avoit été de faire *tenir pour hérétiques*, tous ceux qui refuseroient de la signer, quoiqu'ils ne la refusassent qu'à cause du fait, parce qu'il prétendoit, contre toute sorte de raison, que ce fait faisoit partie de la foi.

Pour engager d'avantage les Evêques à faire souscrire la Formule, il leur fit déclarer par cette Assemblée, que ceux qui y manqueroient, seroient privés, suivant le decret de la présente Assemblée générale, *de l'entrée & voix délibérative, active & passive dans les Assemblées provinciales, génrales & particulieres du Clergé*. C'étoit la chimere de M. de Marca, que ces assemblées du Clergé où il dominoit, devoient avoir la même autorité que les Conciles Nationaux. Mais c'est ce qui fut rejetté par les plus considérables Prélats des Provinces, aussi bien que par l'Eglise de Paris, comme un attentat sur la liberté des autres Evêques. Cependant cette souscription du Formulaire, que l'on représentoit comme nécessaire pour finir les contestations, ne fit que

les augmenter. Les decrets semblables de l'Assemblée précédente 1657, avoient peu troublé la paix de l'Eglise, parce qu'il n'y avoit eu presque aucun Evêque qui se fût mis en peine de les faire exécuter. Mais comme on employoit l'autorité du Roi pour l'exécution de ceux-ci, cela fit naître une grande division entre les Evêques & entre les Ecclésiastiques, que l'on pressoit de signer. Les plus considérables des Prélats, pour leur piété, se déclarerent hautement contre ce nouveau joug qu'on leur vouloit imposer, & ils en écrivirent au Pape & au Roi, comme M. Pavillon Evêque de Vance, M. de Choiseuil Evêque de Comenge, qui l'a été depuis de Tournay, & M. l'Evêque d'Angers, qui joignit à sa Lettre une Dissertation très-solide sur la distinction du fait & du droit.

Il est vrai néanmoins que l'autorité du Prince & les menaces d'être *traité d'hérétiques*, porterent à signer beaucoup de ceux même qui n'ignoroient pas combien ce fait, qu'on vouloit qu'ils crussent de foi

SECONDE PARTIE.

Nouveaux troubles, plus grands que les précédens, que causa le Formulaire, lorsque M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, l'eut réduit à la foi humaine.

MOnsieur de Péréfixe, Docteur de Sorbonne & Evêque de Rhodès, qui avoit été Précepteur du Roi, succéda à M. de Marca dans l'Archevêché de Paris. Il n'étoit pas malfaisant de lui-même; mais il se laissoit aisément emporter à la colere, & il étoit étroitement uni au P. Annat, ce qui a été la principale cause de tout ce qui lui est arrivé de fâcheux depuis qu'il fut Archevêque de Paris.

On dit qu'on ne lui donna cet Archevêché, qu'à condition qu'il pousseroit plus vigoureusement, qu'on avoit encore fait, la souscription du Formulaire, principalement à l'égard de Port-Royal; c'est

c'est comme s'appelle un ancien Monastere de Religieuses Bernardines, établi originairement à six lieuës de Paris. La Mere Angelique Arnauld, qui en étoit Abbesse par la nomination du Roi, l'avoit réformé, n'étant âgée que de dix-sept ans, lorsqu'il n'y avoit dans toute la France, ni peut-être ailleurs, aucun Monastere de cet Ordre, ni d'hommes ni de filles, où la Régle de S. Benoît fût observée. Il fut transferé à Paris en 1624 à cause du trop grand nombre de Religieuses; & comme elles se multiplierent encore beaucoup depuis, M. de Gondi, Archevêque de Paris, leur permit en 1648, d'en renvoyer une partie à la maison des Champs, où elles seroient gouvernées par une Prieure que l'Abbesse, qui étoit à Paris, leur envoyeroit. Il étoit nécessaire de sçavoir cela pour entendre ce qui sera dit dans la suite de ces deux Maisons, qui ne faisoient alors qu'une seule Communauté.

Diverses raisons avoient porté les Jésuites à travailler à la ruine

de ce Monaſtere ; & il y avoit déja trois ans que, ſans qu'elles en euſſent donné aucun ſujet, on leur avoit ôté leurs Poſtulantes, leurs Penſionnaires & leurs Confeſſeurs ; mais c'eſt ce qui ſervit à faire éclater davantage leur vertu & leur piété ; car les Vicaires généraux de l'Archevêché de Paris y ayant fait une viſite par ordre de la Cour, cette viſite fit reconnoître la fauſſeté de tout ce que leurs ennemis leur imputoient. M. l'Evêque d'Angers, qui avoit eu ſix Sœurs & ſa Mere Religieuſes dans ce Monaſtere, y avoit encore une Sœur & trois Niéces en 1664. Lors donc que M. de Péréfixe n'attendoit que ſes Bulles pour prendre poſſeſſion de l'Archevêché de Paris, M. l'Evêque d'Angers crut lui devoir écrire, pour lui repréſenter l'injuſtice des préventions qu'on lui pouvoit avoir données contre cette Maiſon.

On peut voir cette Lettre dans la troiſieme partie de l'Apologie pour ces Religieuſes. Mais M. de Péréfixe n'y répondit que ſept mois

après, lorſqu'il eut tout renverſé dans ce Monaſtere, parce qu'elles n'avoient pas cru pouvoir en conſcience ſigner le Formulaire, ſans expliquer à quoi elles s'engageoient.

Ce qui put contribuer à l'irriter contre ces Religieuſes, eſt, qu'il s'étoit flatté que ce qu'il avoit mis dans ſon Mandement leur rendroit cette ſignature facile. Car il eſt vrai qu'il avoit rendu un grand ſervice à l'Egliſe, en renonçant à ce que les Auteurs & les partiſans du Formulaire avoient voulu faire croire juſques alors : que le fait étoit inſéparable du droit, & qu'on devoit croire l'un & l'autre de foi divine. Il avoit rejetté ces deux fauſſes & pernicieuſes prétentions, par ces paroles : *Deſquelles Conſtitutions, auſſi-bien que du Formulaire, il eſt certain qu'on ne peut prendre ſujet, à moins que d'être malicieux ou ignorant, de dire qu'elles deſirent une ſoumiſſion de foi divine pour ce qui regarde le fait, exigeant ſeulement pour ce regard une foi humaine & Eccléſiaſtique, qui oblige à ſoumettre avec ſincérité ſon juge-*

ment à celui des Supérieurs légitimes.

Il auroit eu quelque raison d'espérer de réussir dans son entreprise, si ce différend avoit été de la nature de ceux qui arrivent souvent dans le monde; en relâchant quelque chose de part & d'autre, on ne manque gueres de s'accommoder. Il sembloit en effet que, par son Mandement, il voulût dire: Je vous déchargerai de l'obligation de la foi divine; vous me donnerez une foi humaine, & nous conclurons ainsi l'accord. Mais les Théologiens qu'on sçavoit être opposés à ses souscriptions, ne l'étoient que par cette raison, qu'il n'est point permis de mentir. Or quand on me demande que j'assure, en parlant à l'Eglise, par une signature publique, que je crois un fait; je ne puis, sans mentir, assurer que je le crois tant que je ne le crois pas. Et on a beau me déclarer qu'on ne me demande pas que je le croie de foi Divine; mais seulement de foi humaine, cela n'empêche pas que je ne mente, si je dis que je le crois, lorsque j'en doute,

& que je n'ai aucune assurance qu'il soit vrai.

Cette difficulté fut encore plus grande à l'égard des Religieuses de Port-Royal. Car elles avoient une si grande crainte d'offenser Dieu, en blessant en quelque chose la sincérité chrétienne, qu'elles ne pouvoient souffrir la moindre équivoque dans le témoignage qu'on vouloit qu'elles rendissent à l'Eglise de leur disposition. Ainsi, après avoir beaucoup prié Dieu, elles se trouverent toutes dans le même sentiment, de faire deux actes, l'un plus étendu, l'autre plus court; ce dernier comprenoit en substance tout ce que contenoit le plus long, & il étoit conçu en ces termes.

» Nous, soussignées, promettons
» une soumission & créance sincere
» pour la foi. Et sur le fait, com-
» me nous n'en pouvons avoir au-
» cune connoissance par nous-mê-
» mes, nous n'en formons point
» de jugement, mais nous demeu-
» rons dans le respect & le silence
» conforme à notre condition &

[illegible]

Rien [illegible] Religieuses. [illegible]

M. [illegible] ans [illegible] *sancti* [illegible] & que [illegible] témoignoient [illegible] pas pouvoir faire davantage [illegible] blesser leur conscience. [illegible] nonça verbalement une Sentence d'interdiction des Sacremens, [illegible] nonobstant l'appel qu'elles en [illegible] rejetterent, s'executa par voie [illegible] fait quatre ans durant, parce qu[illegible] se rendit maitre de leur Eglise [illegible] de tous leurs dehors.

Son ressentiment de n'avoir p[illegible] été obéi aveuglément, ne se te[illegible] mina pas à cette interdiction d[illegible] Sacremens, que les Peres ont [illegible]

être la plus grande peine de l'Eglise. Le 26 ou le 27 d'Août, il fit investir leur Monastere de Paris par des Gardes & des Soldats, comme s'il en eût eu besoin pour exécuter le renversement qu'il vouloit faire dans cette maison de Vierges. Il entra ensuite dans ce Monastere avec quatre ou cinq Ecclésiastiques; & après leur avoir parlé très-durement sur leur prétendue desobéissance, il lut un papier où étoient écrits les noms de toutes celles qu'il devoit enlever, au nombre de douze. C'étoit l'Abbesse, la Prieure, les principales Officieres, & celles en qui les autres Religieuses pouvoient avoir plus de confiance. On les fit entrer dans des carosses, préparés à cet effet, pour être menées chacune à part en diverses Monasteres; & la seule grace qu'on put obtenir, fut que la Mere Agnès, sœur de M. d'Andilly & de M. d'Angers, fort âgée & fort infirme, eut avec elle une de ces Nieces qui avoit accoutumée de la servir. Et dans le même temps il fit venir six

Religieuſes de la Viſitation pour tenir la place de leurs Supérieures, quoique peu capables de gouverner des Religieuſes d'un autre Ordre, & dont la Régle eſt fort différente & beaucoup plus auſtere que la leur, mais qu'il croyoit fort propre à les gagner, parce qu'elles étoient fort zélées à leur prêcher l'obligation de ſigner le Formulaire, & l'obéiſſance aveugle à tout ce que vouloit leur Archevêque.

Cependant tout ce qu'il put gagner par ces mauvais traitemens, & par l'abandon où ſe trouvoient ces pauvres filles, priſonnieres dans leur propre maiſon, eſt qu'il en fit ſigner cinq ou ſix, toutes les autres demeurant fermes à ne vouloir point prendre part à un fait qui ne les regardoit point, & dont elles ne pouvoient rendre témoignage en aſſurant qu'elles le croyoient vrais ſans mentir à l'Egliſe.

M. l'Archevêque s'aviſa pour leur ôter cette peine de conſcience, de leur donner un papier où il changeoit les mots de *foi humaine*, en ceux d'*acquieſcement* & de *défe-*

rence. Mais comme ces mots étoient équivoques, & qu'ils pouvoient être pris pour la *foi humaine*, qu'il avoit demandée en termes exprès par ſon Mandement, les Religieuſes de Port-Royal des champs, qui n'étoient pas ſi captives que celles de Paris, lui firent préſenter une Requête, par laquelle elles le ſupplioient de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la créance interieure du fait de Janſenius.

Cette Requête fut préſentée à M. de Péréfixe le 6 Décembre 1664, par un homme envoyé exprès; mais il feignit de ne l'avoir pas reçue; ce qui porta ces mêmes Religieuſes de Port-Royal des champs, à lui demander la permiſſion de communier le jour de Noël, en ſuppoſant qu'il avoit été ſatisfait de leur diſpoſition. Il ne put alors ſe diſpenſer de répondre à la Prieure, qui étoit la Mere du Fargis, Couſine-germaine du Cardinal de Retz; mais ce fut d'une maniere très-dure. Il ſuppoſoit qu'elles ſçavoient très-bien ce que

signifioit le mot d'*acquiescement*, & que ce n'étoit que par orgueil qu'elle en demandoit l'explication, refusant ainsi de leur dire, s'il leur demandoit, ou s'il ne leur demandoit pas la créance intérieure du fait de Jansenius.

Cette dureté ne rebuta point ces bonnes Religieuses. Elles lui présenterent une seconde Requête *, où elles lui protestoient que ce n'étoit que pour sçavoir ce qu'elles avoient à faire pour ne point offenser Dieu; qu'elles l'avoient supplié de leur dire s'il leur demandoit, ou s'il ne leur demandoit pas la créance intérieure du fait de Jansenius : & elles lui marquoient ensuite combien il leur étoit important d'être éclaircies sur cela; parce qu'elles avoient appris, de divers endroits, qu'il se contentoit que l'on signât, quoique l'on n'eût pas la créance intérieure de ce fait.

Cette seconde Requête ne fut pas si mal reçue que la premiere. M. de Péréfixe y répondit dès le

* On en voit un grand extrait dans le phantôme du Jansénisme, p. 188.

lendemain, & il déclara, par cette réponse, qu'il avoit besoin de temps pour digérer ce qu'il avoit à répondre sur la demande qu'on lui faisoit. Mais depuis cette Lettre, par laquelle il avoit promis de s'expliquer sur l'obligation à la foi humaine, d'où dépendoit de sçavoir si ces Religieuses étoient ou n'étoient pas desobéissantes, il se passa 4. ans jusqu'à la paix de l'Eglise, pendant lesquels on les tint séparées des Sacremens, & dans une très-dure captivité.

On voit assez que ce refus si surprenant de répondre à deux Requêtes, sur une chose qui ne demandoit qu'un oui ou un non, après même l'avoir promis par une Lettre signée de sa main, est une preuve manifeste qu'il ne croyoit plus qu'on pût soutenir, avec honneur, que l'Eglise a droit d'obliger, par sa seule autorité, à la croyance intérieure des faits : car ce ne peut être que cela qui l'empêcha de déclarer nettement aux Religieuses qu'elles y étoient obligées ; au lieu qu'on juge assez que les termes de son ordonnance & son engagement

avec le P. Annat, fut ce qui l'empêcha de leur déclarer qu'elles n'y étoient pas obligées.

On voit la même chose par ce qui se passa entre cet Archevêque & M. l'Evêque d'Angers. Cet Evêque, comme on a déja dit, lui avoit écrit dès le mois d'Avril 1664. M. l'Archevêque ne lui avoit répondu que sept mois après; & il y avoit des choses dans cette Lettre, qui faisoient voir qu'il n'osoit plus soutenir son obligation à la foi humaine. M. d'Angers les lui ayant représentées dans sa réponse du premier Janvier 1665, on ne peut rien souhaiter de plus convaincant pour montrer que M. de Péréfixe n'osoit plus soutenir cette obligation à la foi humaine, que le silence qu'il garda sur cette réponse de M. d'Angers, qui avoit été imprimée bientôt après. Car s'il avoit mal pris la pensée de M. de Péréfixe sur une matiere si importante, qui devoit être le fondement de sa conduite, n'auroit-il pas été obligé de l'en avertir, sur-tout cet Evêque l'en ayant prié & conjuré, *de ne pas permettre qu'on lui attribuât un senti-*

ment qu'il n'auroit pas eu ? Ne lui auroit-ce pas été un devoir de conscience de détromper le public qui avoit été persuadé, par les raisons que M. d'Angers en avoit données, qu'il avoit fort bien pris le sens de la Lettre de cet Archevêque, & qu'il paroissoit clairement par-là qu'il se repentoit de l'engagement où il s'étoit mis, de vouloir que l'Eglise soit infaillible à l'égard des faits, & qu'elle puisse obliger, par voie de commandement, à la croyance intérieure de ceux qu'elle décide.

LA RÉSISTANCE que trouva M. de Paris, fut cause qu'il pria le Roi de faire demander au Pape le nouveau Formulaire que nous avons rapporté au commencement. Quand il l'eut obtenu, outre l'espérance qu'il avoit que les Religieuses de Port-Royal se rendroient à l'autorité du S. Siége, il s'en servit à une autre fin, qui étoit de faire sortir de la Maison de Paris, toutes celles qui n'avoient pas signé, afin d'en être absolument le maitre. Pour en venir à bout, sans user de violence, il leur fit entendre que,

pour leur donner des témoignages de sa bonté, il leur vouloit rendre leurs Meres & leurs Sœurs qu'il avoit dispersées en divers Monasteres, en les mettant à la Maison des Champs, avec celles qui y étoient demeurées, & toutes celles de Paris qui n'avoient pas signé, ou qui n'avoient signé que le Formulaire du Clergé, & non celui du Pape; & qu'il leur donneroit du temps pour prier Dieu, afin qu'il les éclairât sur ce qu'elles avoient à faire à l'égard de la signature ordonnée par le Pape.

Cette réunion se fit le 3 & 4 de Juillet. Elles en eurent une grande joie; mais elles ne prévoyoient pas les croix qu'on leur préparoit. Elles ne furent pas plutôt arrivées à cette Maison des Champs, qu'il y vint un Exempt & quatre Gardes qui se saisirent de toutes les portes & de tous les dehors: & sur ce que les Religieuses refuserent de leur ouvrir la porte de leur jardin, qui étoit une porte de clôture, ils la mirent en pieces, & se rendirent ainsi les maîtres de leur jardin, pour empêcher, à ce qu'ils disoient, qu'elles

ne pussent jetter des lettres par-dessus les murailles, & qu'on ne leur en pût faire tenir par-là. De sorte que, dans les plus grandes chaleurs de l'Eté, ne pouvant prendre l'air, elles penserent étouffer.

On leur ôta aussi les Prêtres à qui elles avoient confiance, & on leur en donna deux autres qui étoient plutôt des Geoliers, pour les empêcher d'avoir communication avec personne, & qui avoient ordre de ne leur point donner les Sacremens, pas même à la mort, qu'elles n'eussent signé : & en effet il en mourut cinq pendant cette captivité, qui dura près de quatre ans, à qui il les refuserent. Ils ne voulurent point aussi faire aucunes prieres pour elles, ni assister à leurs funérailles. Il n'y eut que la Messe qu'on ne leur put ôter, parce qu'il la falloit dire pour les Converses, que l'on n'avoit point obligées à signer.

On leur ôta aussi leurs Tourrieres de dehors, & on leur en donna d'autres, dont le principal soin étoit d'empêcher que personne ne leur parlât ; & parce qu'on les avoit as-

sez mal choisies, il y en eut dont la conduite ne fut pas édifiante, non plus que celle des Gardes.

Quand le temps fut expiré qu'on leur avoit donné pour prier Dieu, M. de Péréfixe vint les visiter & leur prêcher la signature : mais au lieu d'y rien gagner, quatre de celles qui, accablées d'ennui pour les mauvais traitemens qu'on leur faisoit, avoient signé une fois dans les Maisons étrangeres où elles étoient renfermées, non seulement ne le firent pas une seconde fois, mais rétracterent la signature qu'elles avoient faites, & lui en demanderent pardon.

Il en fut fort irrité; & voyant que les mêmes raisons de conscience les empêchoient de faire d'autres signatures que celles qu'elles lui avoient présentées, il y avoit plus d'un an dont il n'avoit pas voulu se contenter, contre toute sorte de raison, comme il a paru dans la suite, il les interdit de nouveau des Sacremens, & leur défendit même de chanter au Chœur. Et une de celles, qui avoient rétracté leur

ſignature, étant morte un an après, on ne lui voulut jamais donner les Sacremens; & les Religieuſes ayant envoyé un homme exprès à M. de Péréfixe avec un des Gardes qui les tenoient priſonnieres, pour lui demander qu'un Prêtre aſſiſtât à ſes funérailles, il ne le voulut jamais accorder.

Il n'alla que cette ſeule fois à Port-Royal, & perſonne même ne les alla voir depuis de ſa part; il ne penſa qu'à les mâter par les plus durs traitemens, ſans leur donner ni conſolation ni inſtruction, comme s'il n'y eut point eu de ſalut pour elles.

Voilà ce qu'ont ſouffert, quatre ans durant, plus de ſoixante & quinze Religieuſes d'une vie exemplaire, & d'une piété reconnue de tout le monde, en qui on ne trouvoit point d'autre défaut qu'une trop grande délicateſſe de conſcience, & dont celui qui les traitoit ſi durement, avoient accoutumé de dire qu'elles étoient pures comme des Anges, & orgueilleuſes comme des Démons; parce que l'engagement où il s'étoit mis de leur faire

jurer que des propositions sont dans un livre qu'elles étoient incapables de lire, lui faisoit prendre pour un grand orgueil la crainte qu'elles avoient d'offenser Dieu.

On ne voyoit point de fin à leurs maux, & on n'auroit jamais cru que ce qui sembloit devoir être une occasion de les augmenter, fut ce qui les en fit sortir. C'est ce que l'on verra par la suite de cette Histoire.

TROISIEME PARTIE.

Que la tempête qu'excita le Formulaire par le procès que l'on voulut faire aux quatre Evêques, a été l'occasion de la paix de l'Eglise.

LE Formulaire d'Alexandre VII, qui n'avoit été fait que pour l'Eglise de France, y causa une bien plus grande brouillerie; & il eût fait des maux extrêmes, si on se fût opiniâtré à le vouloir faire signer sans distinction ni explication

Plusieurs * Evêques qui n'avoient pas voulu faire signer le Formulaire de l'Assemblée, crurent devoir faire souscrire celui du Pape. Mais comme ils étoient bien informés des contestations qu'il y avoit dans l'Eglise touchant le fait de Jansenius, & des peines de conscience qu'auroient plusieurs de leurs Ecclésiastiques, de témoigner qu'ils le croyoient vrai, & qu'ils en prenoient Dieu à témoin, ils prirent divers moyens pour ne les point obliger à ce qu'ils n'auroient pu faire sans blesser leur conscience. Les uns leur déclarerent verbalement qu'ils ne les engageoient point à cette croyance. D'autres reçurent les distinctions du fait & du droit, qu'ils ajouterent à leur signature. D'autres instruisirent leurs Ecclésiastiques sur ce sujet par des procès-verbaux qui demeurerent dans leurs Greffes. D'autres déclarerent la même chose par des Mandemens qui ne furent pas imprimés. Et il y en eut quatre qui le

* On peut voir sur ces faits la X. Lettre imaginaire, & le chap. 16. du phantôme.

firent par des Mandemens imprimés. Ce furent M. Pavillon Evêque d'Alet, M. Caulet Evêque de Pamiers, M. Choart de Buzanval Evêque de Beauvais, & M. Arnauld Evêque d'Angers. Ces Mandemens convenoient avec celui de M. d'Alet leur ancien, dans ce qui est exprimé par ces paroles : *Tous les Théologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise, quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont contenus dans un livre ; & que partant sa seule autorité ne peut point captiver notre entendement, ni nous obliger à une créance intérieure.*

Ces quatre Prélats étant fort considérés, leurs Mandemens furent bientôt fort répandus. Et c'est ce qui irrita terriblement contre eux leurs adversaires, qui virent bien que si cela étoit une fois reçu, tous les desseins qu'ils avoient fondé sur le Formulaire, s'évanouiroient, parce qu'ils ne s'en pourroient plus servir pour tourmenter personne. Et c'est ce qu'ils appelloient éluder les Constitutions, & les rendre inutiles. Ils employerent donc tout ce

qu'ils avoient de crédit pour soulever contre ces quatre Evêques la Cour de France & la Cour de Rome, & ils y réussirent par les fausses couleurs qu'ils donnerent à cette affaire. Ils engagerent le Roi à demander, par son Ambassadeur, au Pape Alexandre VII, des Commissaires pour faire le procès à ces quatre Evêques; & ce Pape étant mort, ils firent demander la même chose au Pape Clément IX son successeur. Le Pere Annat fit donner à l'Ambassadeur des instructions, où on supposoit toujours, que c'étoit pour éteindre l'hérésie Jansénienne; & ne mettant pas en doute que ces Prélats ne fussent coupables, on cherchoit seulement la maniere dont il s'y falloit prendre pour les punir. On en marquoit le plan dans ces instructions. C'étoit que le Pape nommeroit des Evêques. On vouloit d'abord qu'ils fussent douze, parce que c'est le nombre prescrit par les Canons pour le jugement des Evêques, & qu'ils n'eussent point d'autre pouvoir que de signifier à ces Prélats, que dans deux

mois ils eussent à signer & faire signer le Formulaire purement & simplement, sans aucune restriction ni explication; & que, faute de l'avoir fait dans ce temps-là, ils seroient, *ipso facto*, interdits de l'entrée de leurs Eglises, & de toutes les fonctions Episcopales, sans pouvoir recuser aucun de ces Commissaires, ni se pourvoir par appel contre un procédé si irrégulier.

Tout cela fut accordé sans beaucoup de peine par la Cour de Rome, parce qu'on la mettoit par-là en possession du droit de juger les Evêques en premiere instance, qui lui avoit toujours été contesté par l'Eglise Gallicane.

On diminua même le nombre de ces Juges délégués. La Cour de France en avoit demandé douze, celle de Rome n'en nomma que neuf, afin de se mettre en cela même au-dessus des Canons. Du côté des quatre Evêques on publia neuf ou dix Mémoires, qui convainquirent tout le monde de l'injustice de ce procédé. Mais cela eût servi de peu, si Dieu n'eût réveillé

le zele des meilleurs Evêques de France, qui se crurent obligés en conscience d'écrire au Pape & au Roi, pour leur représenter qu'on avoit surpris leur Religion, en leur faisant entendre les choses tout autrement qu'elles n'étoient. Dieu donna sa bénédiction à ces deux Lettres, & trois Prélats, qui furent depuis regardés comme les médiateurs de la paix, ayant proposé à M. le Nonce des voies d'accommodement, qu'il trouva raisonnables, elle se fit bien-tôt après.

Mais il ne faut pas s'imaginer que ce fût en obligeant les quatre Evêques à changer de sentiment, & à faire signer simplement le Formulaire, sans aucune distinction, comme l'ont cru quelques Ecrivains des Pays-Bas, mal informés de ce qui s'étoit passé en France. Les deux Lettres des dix-neuf Evêques font voir bien clairement le contraire. Ils avoient à justifier les quatre Evêques sur deux chefs. L'un sur ce qu'ils avoient expressément déclaré dans leurs Mandemens, comme on l'a marqué : *Que tous les Théolo-*

giens conviennent que l'Eglise peut être surprise, quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont contenues dans un livre, & que partant elle ne peut, par sa seule autorité, nous obliger à une créance intérieure de ce fait, mais qu'elle se contente sur cela d'une déférence respectueuse.

L'autre, sur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu sur leur signature du Formulaire du Pape, une conduite singuliere, & différente de celle de tous les autres Evêques de France.

Or voici comme ils les justifient dans leur Lettre au Roi sur le premier de ces deux points, non en niant qu'ils eussent déclaré qu'on n'étoit point obligé à la créance intérieure du fait de Jansenius; mais en soutenant qu'ils n'avoient rien fait en cela qui ne fût conforme à l'esprit & au sentiment de l'Eglise.

« On ne peut, SIRE, trop » louer le zele que votre Majesté » témoigne pour défendre les in» térêts de la Religion, & pour

» éloigner

» éloigner les erreurs qui, altérant
» la pureté de la foi, pourroient
» troubler la tranquillité de ses peu-
» peuples; c'est ce qui nous porte
» à représenter avec toute sorte de
» respect à Votre Majesté, que,
» dans l'affaire des quatre Evèques,
» que l'on lui a voulu rendre suf-
» pects, il ne s'agit pas de la foi,
» étant assuré qu'il n'y a personne
» qui le puisse montrer; qu'il ne
» s'agit point aussi des Constitutions
» des Souverains Pontifes, qu'ils
» ont fait recevoir très-religieuse-
» ment dans leurs Diocèses, ni par
» conséquent des Déclarations qui
» en ont autorisé la publication, &
» que nous pouvons assurer votre
» Majesté avoir été reçue avec tout
» le respect possible. Car nous ne
» craignons pas, Sire, d'avancer
» devant Votre Majesté, que tout
» ce qu'ont dit ces Evêques dans
» leurs Mandemens n'affoiblit en
» aucune maniere la condamnation
» des propositions que tous les Ca-
» tholiques rejettent, mais est seu-
» lement opposée à une nouvelle
» & pernicieuse Doctrine contraire

» à tous les principes de la Religion » aux intérêts de Votre Majesté & » à la sûreté de votre Etat, par » laquelle on veut attribuer à Sa » Sainteté ce qui n'appartient qu'à » Dieu seul, en le rendant infail» lible dans les faits mêmes. C'est, » Sire, tout leur crime, d'avoir » parlé comme l'Eglise s'est expli» quée dans tous les siecles, & com» me ont fait même, dans les der» niers temps, les Docteurs les plus » zélés pour l'autorité du S. Siége».

Il est donc clair que les dix-neuf Evêques qui n'ont été desavoués d'aucun Evêque de France, ont soutenu, comme étant la Doctrine de l'Eglise, ce que les quatre avoient dit dans leur Mandement, que l'Eglise n'étoit point infaillible dans les questions de fait : elle ne pouvoit obliger par son autorité seule à en avoir la créance intérieure.

Mais c'est ce qu'ils ont fait entendre encore plus clairement en écrivant ainsi au Pape même : *qu'y-a-il dans ces Mandemens qui s'écarte tant-soit-peu, ou de la régle de la vraie Doctrine, ou du respect dû au Saint-*

Siege ? Il s'étoit trouvé parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme, jusqu'alors inoui ; que l'on doit prendre pour infailliblement vrai ce que l'Eglise a décidé touchant les faits que Dieu n'a point révélés, & qu'ainsi l'on doit avoir une soumission de foi pour ces faits aussi-bien que pour les dogmes révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ces Evêques, tant pour empêcher le cours de ce méchant dogme, que pour remédier aux scrupules de quelques-uns de leurs Ecclésiastiques, ont dû devoir proposer dans leurs Mandemens la Doctrine contraire, très-commune & très-certaine, QUE LES FAITS HUMAINS ET NON REVELE'S DE DIEU, NE SONT POINT DEFINIS AVEC UNE CERTITUDE INFAILLIBLE ; & QUE PAR CONSEQUENT L'EGLISE N'EXIGE DES FIDELES SUR CELA, QUE D'AVOIR DU RESPECT POUR SES DECRETS, comme cela est bien juste. Qu'y a-t-il en cette Doctrine de contraire à la Religion & d'injurieux au S. Siége ? Ne sçait-on pas qu'elle a été soutenue par les plus zélés

défenseurs du Siége Apostolique, Baronius, Bellarmin, Palavicin ? Et que c'est même ce qui la leur a fait embrasser avec plus d'attachement, qu'ils l'ont jugée nécessaire pour mieux établir l'autorité de l'Eglise dans la décision des Dogmes de foi, & pour repousser les objections des hérétiques. S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prélats seuls ; mais le crime de nous tous, & même de toute l'Eglise.

Voilà comme ces dix-neuf Evêques justifient, auprès du Pape, quatre de leurs Confreres qu'on avoit voulu rendre odieux à Sa Sainteté. Ils ne se contentent pas de parler d'eux avec tant d'éloges, qu'ils ne craignent point de dire : *Que leurs ennemis même ne pouvoient pas s'empêcher de rendre ce témoignage à leur vertu, qu'il n'y en avoit point qui fissent plus d'honneur à l'Episcopat, qui édifiassent plus l'Eglise par une vie exemplaire, qui eussent plus de vigilance & plus de soin pour le salut de leurs peuples, & pour la bonne conduite du troupeau que Dieu leur avoit confié, & enfin qui remplissent mieux tous les*

devoirs de la charge Episcopale.

Il ne les excusent point aussi sur leurs bonnes intentions. Ils ne cherchent point d'adoucissemens ni de couleurs pour rendre plus plausible la doctrine de leurs Mandemens. Ils la représentent, comme nous venons de voir, avec une entiere sincérité, en disant : *Que ce qu'ils ont proposé comme une Doctrine très-commune & très-certaine* est : *Que les faits humains & non révélés ne sont point définis par l'Eglise avec une certitude infaillible, & qu'ainsi on n'a droit d'exiger qu'une déférence respectueuse à l'égard des Decrets où ces faits sont décidés*. C'est de cette Doctrine qu'ils assurent *que c'est le sentiment d'eux tous, ou plutôt de toute l'Eglise.* Ce qu'ils n'auroient pu dire sans grande témérité, si cela n'étoit pas vrai. Tous les Evêques de France, dont les uns ont écrit cette Lettre au Pape Clément IX, & les autres l'ont approuvée en ne la contredisant pas, comme ils auroient dû, si ce qu'on y assure être la Doctrine de toute l'Eglise étoit une erreur, auroient été bien téméraires, si c'étoit l'être

que de ne pas reconnoître l'Eglise infaillible dans les faits non révélés. Mais il faut bien que le Pape en ait jugé autrement, puisque c'est après avoir reçu cette Lettre des dix-neuf Evêques & celle des quatre qui y avoit rapport, & ne disoit que la même chose, que Sa Sainteté fit témoigner au Roi, *qu'il étoit content de leur obéissance*. Il est clair par conséquent qu'il n'exigeoit point la créance intérieure à l'égard du fait, mais qu'il étoit content d'une déférence respectueuse.

L'autre point dont on faisoit un crime aux quatre Evêques est, que leur conduite étoit singuliere, & qu'ils étoient les seuls qui, ayant distingué le droit & le fait, avoient demandé la foi pour l'un, & pour l'autre un silence respectueux. Mais c'est sur quoi les dix-neuf Prélats les justifient encore, en niant qu'ils fussent les seuls qui s'étoient servis de ces différentes soumissions; & en rendant témoignage au Roi, qu'un grand nombre d'autres Evêques en avoient usé de la même sorte. Rien n'est plus exprès que

ce qu'ils en disent au Roi.

« Il y a, SIRE, dans l'affaire des
» quatre Evêques, un fait particu-
» lier, dont nous devons princi-
» palement informer Votre Majesté,
» parce qu'il nous regarde, & que
» c'est à nous d'en rendre témoi-
» gnage. Un des principaux moyens
» dont on s'est servi pour les ren-
» dre odieux, a été de faire croire
» qu'ils avoient eu une conduite sin-
» guliere, & qu'ils étoient seuls
» dans le Royaume qui en eussent
» usé ainsi. Mais la vérité, SIRE,
» nous oblige à déclarer à Votre
» Majesté, que leur conduite n'a
» rien de particulier, non plus que
» leurs sentimens, & qu'elle n'est
» point différente dans le fonds de
» celle d'un grand nombre d'autres
» Evêques. Il y en a eu SIRE, qui
» se sont expliqués aussi clairement
» dans les Mandemens, qu'ils se sont
» contentés de publier dans leurs
» Diocèses; d'autres l'ont fait par
» leurs Procès-verbaux qui sont de-
» meurés dans leurs Greffes, & qu'ils
» ne desavouent point; d'autres
» ont témoigné ouvertement par

ns d'autorité, dans ues
aux qui sont demeurés
resses, où ils ont expliqué
ême Doctrine que les qua-
ont proposée dans leurs
s. Beaucoup d'autres ont
s peine à leurs Ecclésiasti-
uter ce qu'ils voudroient à
ture, pourvu que ce qu'ils
ent fût bon & orthodoxe.
e sçaurions donc croire, très-
Pere, que votre Sainteté n'ait
itôt de l'affection que de l'éloi-
t pour des Prélats, dont la vie
lifiante, & la foi si pure.
s comme il y en avoit qui
t tout le crime des quatre
es à avoir proposé des expli-
s & des distinctions en faisant
un Formulaire envoyé par le
, c'est ce que les dix-neuf
es font voir dans la Lettre au
ltre une prétention non moins
enable que les autres.
s'agit, disent-ils, de sçavoir
crime de ces excellens Evê-
s'est si manifeste, qu'ils n'aient
besoin, pour être condamnés
nterdits de leurs Ministeres,

» leurs paroles, qu'ils avoient la » même pensée, & la plus grande » partie l'ont fait en recevant les » restrictions aux signatures, ce qui » revient presque à la même chose. » Ainsi nous sommes persuadés que » Votre Majesté, SIRE, voyant » le peu de sujet qu'on a eu de » décrier ces Prélats, comme s'ils » étoient séparés de leurs Confre» res, Elle n'improuvera point leur » conduite, & sera très-éloignée de » souffrir qu'on entreprenne de les » condamner en violant toutes les » formes, dont on ne pourroit pas » légitimement se dispenser envers » les coupables ».

Ils rendent au Pape le même témoignage; car, après avoir dit ce que nous avons déja rapporté: *Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrum, imò potiùs Ecclesiæ crimen fuerit*, ils ajoutent: *Il y a même d'autres Evêques qui ne sont, ni en petit nombre, ni des moins considérables, qui ont fait la même chose qu'eux, ou par des Mandemens publics, quoique non imprimés, ou, ce qui*

n'a pas moins d'autorité, dans des Procès-verbaux qui sont demeurés dans leurs Greffes, où ils ont expliqué au long la même Doctrine que les quatre Evêques ont proposée dans leurs Mandemens. Beaucoup d'autres ont permis sans peine à leurs Ecclésiastiques d'ajouter ce qu'ils voudroient à leur signature, pourvu que ce qu'ils ajouteroient fût bon & orthodoxe. Nous ne sçaurions donc croire, très-Saint Pere, que votre Sainteté n'ait pas plutôt de l'affection que de l'éloignement pour des Prélats, dont la vie est si édifiante, & la foi si pure.

Mais comme il y en avoit qui mettoit tout le crime des quatre Evêques à avoir proposé des explications & des distinctions en faisant signer un Formulaire envoyé par le Pape, c'est ce que les dix-neuf Evêques font voir dans la Lettre au Roi, être une prétention non moins insoutenable que les autres.

« Il s'agit, disent-ils, de sçavoir » si le crime de ces excellens Evê- » ques est si manifeste, qu'ils n'aient » pas besoin, pour être condamnés » & interdits de leurs Ministeres,

demeurerent pas là. Ils ne se contenterent pas de défendre l'innocence de leurs Confreres, mais ayant jugé que c'étoit une occasion favorable de porter le Pape & le Roi à donner la paix à l'Eglise, ils crurent avec raison que rien ne seroit plus facile en suivant les principes qu'ils avoient établis dans leurs Lettres.

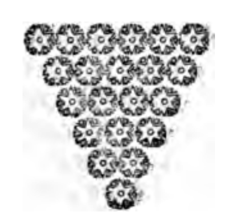
C'est ce qu'ils représenterent au Pape en ces termes, qui ne pouvoient être ni plus respectueux ni plus touchans, & qu'il paroit aussi que Dieu bénit.

« Tout le monde soupire après » une parfaite concorde, & on » l'attend de la sagesse de votre » Sainteté. Cela se peut faire pres» que de soi-même dans la disposi» tion où les choses sont. Sans » presque aucun travail, & sans » donner sujet de plaintes à per» sonne, les contestations s'appai» seront. On rendra aux Constitu» tions l'honneur qui leur est dû; & » on verra bien-tôt que, sous le Sou» verain Pasteur, tous les membres » de l'Eglise auront les mêmes sen-

» timens & parleront le même lan-
» gage. Comme rien ne sçauroit
» être ni plus utile à l'Eglise ; ni
» plus glorieux à votre Sainteté,
» nous ne cesserons d'espérer un si
» grand bien de votre prudence,
» & de le demander à Dieu par
» nos vœux ».

Ces deux Lettres écrites par tant d'Evêques au Pape & au Roi sur la plus grande affaire qui fût alors dans l'Eglise, n'ayant été contredite par aucun Evêque de France, comme j'ai déja remarqué, doivent être considérées comme un témoignage authentique du sentiment de l'Eglise Gallicane, tant à l'égard de la doctrine qui y est expliquée, touchant ce que l'on doit à la décision des faits, que de la discipline qu'on y soutient touchant la forme de juger les Evêques. C'est le jugement qu'en a porté le sçavant Docteur de Sorbonne qui a écrit *des causes majeures* par l'ordre du Clergé ; & c'est ce qui lui a fait mettre dans son Livre ces deux Lettres entieres : *Ne quid*, dit-il, *sanctissimis præsulibus videar imposuisse*. Il dit aussi de ces Lettres

qu'aussi-tôt qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent à la paix : *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.* Il faut donc reconnoître que le premier pas vers la paix de l'Eglise, a été la déclaration solemnelle faite par tant d'Evêques, & approuvée tacitement par les autres, que l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision des faits, on n'a pas droit d'en exiger la créance intérieure, mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux.



QUATRIEME PARTIE.

Comment la paix se fit, & comment les signatures expliquées, que l'on n'avoit pas voulu souffrir à Paris, y furent autorisées.

DAns le même temps que parurent ces deux Lettres, qui firent un si grand effet, M. de Gondrin, Archevêque de Sens, travailloit avec M. le Nonce à l'accommodement de cette affaire. Il lui fit entendre qu'on n'auroit rien eu à dire à ces quatre Evêques, qui avoient d'ailleurs un si grand mérite, si, au lieu de leurs Mandemens imprimés, qui avoient fait du bruit, ils se fussent contentés de faire, comme un grand nombre de leurs Confreres (entre lesquels étoit l'Archevêque même qui lui parloit), qui, ayant assemblé leurs Synodes pour y faire signer le Formulaire du Pape, y avoient expliqué aussi clairement que les quatre Evêques,

la doctrine commune des Théologiens, que l'Eglise n'étant point infaillible dans les faits, on n'en peut exiger la croyance intérieure par voie de commandement, mais qui l'avoient fait, par des procès verbaux qui étoient demeurés dans leurs Greffes: qu'on ne pouvoit pas douter de cela après les témoignages authentiques qu'un si grand nombre d'Evêques en avoient rendus dans leurs Lettres au Pape & au Roi: & qu'ainsi on devoit être content si on pouvoit obtenir des quatre Evêques, qu'ils fissent signer de nouveau en prenant la même voie; & mettant dans leurs procès verbaux ce que l'on n'avoit point trouvé mauvais que leurs Confreres y eussent mis. M. le Nonce approuva cet expédient. On le manda aux quatre Evêques, qui s'y rendirent, & on convint de la Lettre qu'ils écriroient au Pape après leurs procès verbaux, ensuite desquels on auroit signé dans leurs Synodes.

Cett Lettre fut imprimée avec les autres; mais on ne la peut bien

entendre si on n'a en vûe ce que le Pape avoit déja sçu par la Lettre de ces Evêques, qui est du premier Décembre 1667 ; au lieu que la Lettre des quatre Evêques au même Pape, est du premier Septembre 1668, quoiqu'ils y parlent de leurs procès verbaux comme faits, qui ne sont néanmoins que du 14 du même mois, parce qu'ils avoient eu égard au temps que leur Lettre seroit reçue à Rome.

Il faut donc remarquer que les dix-neuf Evêques, qui avoient écrit au Pape & au Roi l'année précédente, après avoir expliqué & approuvé la doctrine que les quatre Evêques avoient proposée dans leurs Mandemens, avoient ensuite témoigné qu'ils n'avoient rien fait en cela de particulier quant à la doctrine, parce qu'il y avoit eu plusieurs autres Evêques qui avoient dit la même chose par leurs procès verbaux qui étoient demeurés dans leurs Greffes. C'est à quoi ont rapport ces paroles de la Lettre des quatre Evêques au Pape : *Plusieurs Evêques de France, qui nous sont*

d'ailleurs TRES-UNIS POUR CE QUI EST DES SENTIMENS, *ayant pris une autre voie pour faire signer le Formulaire de votre prédécesseur, laquelle nous avons sçu être plus agréable à votre Sainteté; comme nous n'avons rien plus à cœur que la paix & l'unité de l'Eglise, & de témoigner notre respect envers le saint Siége Apostolique, nous nous sommes résolus de les imiter. Ainsi chacun de nous ayant, comme eux, assemblé notre Synode, nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclésiastiques qu'ils avoient données aux leurs; nous leur avons recommandé la même sorte de soumission & d'obéissance pour les Constitutions apostoliques qu'ils leur avoient recommandées; & nous nous sommes unis avec eux dans cette forme de discipline, comme ils étoient unis avec nous* POUR CE QUI EST DL LA DOCTRINE ET DES SENTIMENS.

On ne peut douter que cela n'aie rapport à ce qu'on avoit déja fait entendre au Pape par la Lettre des dix-neuf Evêques, du premier Décembre 1667, ou, après avoir

:pliqué la doctr.ne des Mande-
ens des quatre Evêques, en ces
rmes : *Que les faits non révélés ne*
ıt point décidés par l'Eglise avec une
-titude infaillible, & avoient dit
.e ces sentimens étoient non-seu-
nent de ces quatre Evêques, *mais*
:ux tous & de toute l'Eglise, on
oit ajouté : *Il y a même d'autres*
›êques qui ne sont, ni en petit nom-
:, ni des moins considérables, qui
t fait entendre TOUTE LA MESME
IOSE *qu'eux, dans les procès ver-*
ux faits en leurs Synodes, où ils
t expliqué au long la même doc-
ne.

Les quatre Evêques assemblerent
nc leurs Synodes dans le mois de
ptembre 1668; & y firent leurs
ɔcès verbaux, ensuite de quoi on
na. Il suffit de mettre ici celui de
l'Evêque d'Alet, qui étoit leur
:ien; les autres étant la même
ɔse quant aux clauses essentielles,
: étoit l'explication de ce à quoi
s'obligeoit par la signature.

MES TRÉS-CHERS FRERES,

l y a très-long-temps que nous
ˁémissons de voir la paix de l'E-

» gliſe troublée par les contesta-
» tions qui ſe ſont élevées au ſujet
» des Conſtitutions que les Sou-
» verains Pontifes Innocent X &
» Alexandre VII, d'heureuſe mé-
» moire, ont données à l'occaſion
» du Livre de Cornelius Janſenius,
» intitulé *Augustinus*. Et comme
» nous avons eu une intention par-
» ticuliere de contribuer, autant
» qu'il nous ſeroit poſſible, à la paix
» de l'Egliſe, nous avions publié
» notre Mandement le premier jour
» de Juin 1665, par lequel nous
» vous faiſions connoître l'obliga-
» tion que vous avez de déteſter
» de bouche & de cœur toutes les
» erreurs des cinq propoſitions que
» ces deux Papes ont condamnées;
» & qui avoient été condamnées,
» il y a ſi long-tems, par toute l'E-
» gliſe, en quoi conſiſte le droit
» des Conſtitutions de ces deux
» Papes. Et à l'égard de l'attribu-
» tion de ces cinq propoſitions à
» Janſenius, en quoi conſiſte le
» fait (lequel fait ſeulement a don-
» né lieu à tous les troubles de
» l'Egliſe), nous avions déclaré

» que vous n'étiez obligés de vous
» y soumettre que d'une soumis-
» sion de respect & de discipline,
» qui consiste à ne vous point éle-
» ver contre, mais à vous tenir
» dans le silence, quelque convic-
» tion que vous ayez du contraire,
» étant important de donner, en
» toutes rencontres, des preuves
» du respect que tous les Catho-
» liques doivent avoir pour le S.
» Siége. Et parce que notre Man-
» dement n'a pas produit tous les
» fruits que nous en devions juste-
» ment attendre, quoiqu'il ne
» contint que les véritables sen-
» timens de l'Eglise, nous avons
» cru que nous devions ajouter à
» ce moyen, que nous avions es-
» timé très-efficace, celui d'une
» nouvelle signature, telle que
» plusieurs de nos illustres Con-
» freres l'ont ordonnée dans leurs
» Synodes, & qui a été fort ap-
» prouvée. Nous nous sommes por-
» tés d'autant plus volontiers à sui-
» vre cet exemple, que les Prelats
» qui ont fait signer en plein Syno-
» de, ont donné les mêmes ins-

» tructions à leur Clergé que celles
» qui sont contenues dans notre
» Mandement, & les ont insérées
» dans leurs procès verbaux.
» C'est pourquoi nous vous avons
» assemblés pour vous ordonner
» cette forme de signature, à la-
» quelle vous vous devez porter
» avec joie ; puisque nous avons
» été assurés par des Prélats d'une
» très-grande autorité & d'un mé-
» rite singulier, aussi-bien que par
» d'autres personnes d'une vertu
» éminente, qu'elle seroit très-
» agréable à Notre S. Pere le Pape,
» & qu'elle doit rendre à l'Eglise
» cette paix tant desirée des gens
» de bien, & pour laquelle les
» quatre Evêques ne doivent rien
» négliger. Et afin que vous soyez
» bien informés des obligations que
» l'Eglise a dessein d'imposer par
» cette signature qui a été prescrite
» par la Constitution d'Alexandre
» VII, d'heureuse mémoire, du
» 15 Février 1665, contenant un
» Formulaire pour la condamnation
» des cinq propositions : Nous vous
» déclarons derechef, comme ont

» fait ces mêmes Prélats dans leurs
» Synodes,
» I. Que, par cette ſignature,
» vous devez vous obliger à con-
» damner ſincérement, pleinement
» & ſans aucune réſerve ni excep-
» tion, tous les mauvais ſens que
» les Papes & l'Egliſe ont condam-
» nés & condamnent dans les cinq
» propoſitions; en ſorte que vous
» profeſſiez que vous n'avez point
» d'autre doctrine ſur ce ſujet que
» celle de l'Egliſe Catholique,
» Apoſtolique & Romaine.
» II. Nous vous déclarons que ce
» ſeroit faire injure à l'Egliſe, que
» de comprendre, entre ces ſens
» condamnés dans ces propoſitions,
» la doctrine de S. Auguſtin & de
» S. Thomas ſur la Grace efficace
» par elle-même, néceſſaire à tou-
» tes les actions de la piété Chré-
» tienne, à laquelle il n'y a per-
» ſonne qui ne convienne que les
» Papes n'ont donné aucune at-
» teinte, comme ils l'ont ſouvent
» eux-mêmes déclaré, & ſpéciale-
» ment le Pape Alexandre VII, par
» ſon Bref aux Docteurs de Lou-

» vain, du 7 Août 1660, par le-
» quel il les exhorte à soutenir tou-
» jours les dogmes inébranlables &
» très-sûrs de S. Augustin & de S.
» Thomas.
» Nous vous déclarons, en troi-
» sieme lieu, qu'à l'égard du fait
» contenu dans ledit Formulaire,
» comme dit est, vous êtes seule-
» ment obligés à une soumission de
» respect & de discipline, qui con-
» siste à ne vous point élever con-
» tre la décision qui en a été faite,
» & à demeurer dans le silence pour
» conserver l'ordre qui doit régler
» en ces sortes de matieres, la
» conduite des inférieurs à l'égard
» des Supérieurs Ecclésiastiques;
» parce que l'Eglise n'étant point
» infaillible dans ces sortes de faits,
» qui regardent les sentimens des
» Auteurs, ou de leurs Livres, elle
» ne prétend point obliger, par la
» seule autorité de sa décision, ses
» enfans à les croire,
» Que si quelqu'un manquoit à ces
» devoirs que nous vous marquons,
» tant en ce qui regarde les points
» de droit que ceux de fait, ce que
» nous

» nous eſpérons qui n'arrivera pas,
» après les inſtructions que nous
» vous avons données, nous vous
» déclarons que nous procéderons
» contre lui par les voies de droit,
» & ſelon la rigueur des Conſtitu-
» tions de nos SS. Peres Innocent
» X & Alexandre VII «.

La Lettre des quatre Evêques, dont on a parlé ci-deſſus, ayant été envoyée au Pape par M. le Nonce au commencement du mois de Septembre 1668, Sa Sainteté témoigna être ſatisfaite de la conduite & ſoumiſſion des quatre Evêques & de celle des Eccléſiaſtiques, ſelon le Bref qu'elle envoya à Sa Majeſté. C'eſt ce que M. le Nonce déclara publiquement le 10 Octobre en préſence de M. l'Archevêque de Sens & de MM. les Evêques de Chaalons & de Laon, médiateurs pour procurer la paix de l'Egliſe : & Sa Majeſté donna enſuite, le 23 du même mois, un Arrêt en ſon Conſeil, pour pacifier les conteſtations qui avoient été faites ſur ce ſujet, & écrivit aux quatre Evêques la Lettre ſuivante.

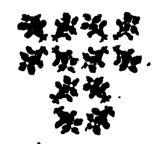
« MESSIEURS les Evêques, &c.
» pour répondre à la Lettre que
» vous m'avez écrite l'onzieme du
» passé, je vous dirai que j'eus
» dès-lors extrêmement agréables
» les assurances que vous me don-
» niez d'avoir déja fait ce qui pour-
» voit dépendre de vous pour l'é-
» tablissement de la paix de l'E-
» glise ; mais que ma joie là des-
» sus a été complette, quand j'ai
» appris depuis, par un Bref que
» m'a écrit Notre S. Pere le Pape,
» & de la vive voix de son Nonce,
» que Sa Sainteté étoit pleinement
» satisfaite de vous sur le sujet de
» la signature du Formulaire, &
» qu'ainsi toutes les divisions qui
» avoient, depuis quelques années,
» agité l'Eglise de France, ont été
» terminées. Je m'appliquerai main-
» tenant, de tout mon pouvoir,
» suivant la réquisition très-instante
» que m'en a faite Sa Sainteté, à
» empêcher que ces divisions ne
» puissent renaître par de nouvelles
» contestations sur les mêmes ma-
» tieres, à quoi je me promets que
» vous concourrez de votre part,

» & par le motif de votre zele pour
» la paix, & par celui de l'affec-
» tion que je ſçais que vous avez
» toujours pour tout ce qui peut me
» plaire. Cependant vous pouvez
» être aſſurez que j'y correſponds
» de ma part avec toute la bonne
» volonté, pour vos perſonnes,
» que vous-même pouvez ſouhait-
» ter, & avec beaucoup d'eſtime,
» pour votre vertu & pour votre
» mérite. Sur ce, je prie Dieu qu'il
» vous ait, Meſſieurs les Evêques,
» en ſa ſainte garde. ECRIT à
» S. Germain le 27 Octobre 1668.
» Signé, LOUIS. Et plus bas,
» DE LIONNE ».

Tout le monde crut alors que la paix étoit entierement conclue, & elle le fut auſſi à l'égard des Théologiens qui avoient été engagés dans ces conteſtations. Ils eurent une entiere liberté de voir leurs amis, & d'en être viſités, & d'en recevoir des témoignages de congratulation. M. l'Archevêque de Sens mena M. Arnauld chez M. le Nonce, de qui il fut parfaitement bien reçu. Il vit auſſi M. de Péréfixe, Archevêque

[illegible] Eglise & [illegible] paix. [illegible] qui n'en [illegible] voulurent [illegible] que le [illegible] informé de [illegible] avoient [illegible] & de ce [illegible] Procès-verbal [illegible] à Rome, & [illegible] le bruit, que ces [illegible] n'avoient pas souscrit sincérement à la condamnation des cinq propositions, & qu'ils avoient même fait des protestations contrai[illegible] signatures. Ces bruits [illegible]pendre au Pape le Bref [illegible] permis d'envoyer aux

quatre Evêques ; & cependant il donna ordre à M. le Nonce de l'informer exactement de la vérité des choses, & de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux. M. le Nonce ayant reçu cet ordre par l'Ordinaire qui arriva à Paris le 2 Décembre 1668, il fut jugé à propos que MM. les Prélats, médiateurs, dresseroient & mettroient entre les mains de M. le Nonce une déclaration expresse de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques, & de la soumission & signature faites par eux & par les Ecclésiastiques. Ils donnerent cet Acte signé, à M. le Nonce le 4 Décembre, & il l'envoya aussi-tôt à Rome par un Courrier, qu'il dépêcha extraordinairement. Il étoit en françois, en la forme qui suit.



ACTE

Du 4 Décembre 1668, envoyé au Pape par le Nonce au nom de MM. * *les Archevêque de Sens & Evêques de Chaalons & de Laon, pour informer plus particulierement Sa Sainteté de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques sur la signature.*

LES quatre Evêques, & les autres Eccléſiaſtiques, ont agi avec la meilleure foi du monde, & n'ont aſſurément que des penſées d'un très-grand zele pour conſerver la foi de l'Egliſe, & d'une profonde ſoumiſſion pour le S. Siége.

Ils ont condamné & fait condamner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées. Ils ſont très-éloignés de cacher dans leur cœur aucun deſſein de re-

* Il n'y avoit pour lors que M. de Chaalons à Paris, mais qui avoit pouvoir d'agir au nom des deux autres.

uveller ces erreurs, ſous quelque
:texte que ce ſoit, ni de ſouffrir
e perſonne les renouvelle, &
nne aucune atteinte à la condam-
:ion qu'en a faite l'Egliſe, n'y
int point d'Eccléſiaſtiques qui
ent plus inviolablement attachés
ı Doctrine ſur ce ſujet & ſur tous
autres.

Et quant à l'attribution de ces
›poſitions au Livre de Janſenius
êque d'Ypre, ils ont encore ren-
& fait rendre au S. Siége toute
déférence & l'obéiſſance qui lui
dûe, comme tous les Théolo-
ns conviennent qu'il la faut ren-
: au regard des Livres condam-
, ſelon la Doctrine Catholique,
.tenue dans tous les ſiecles par
ıs les Docteurs, & même dans
derniers temps, par les plus
.nds Défenſeurs de l'autorité du
Siége, tels qu'ont été les Cardi-
ıx Baronius, Bellarmin, de Ri-
:lieu, Palavicin, & les PP. Pé-
& Sirmond, & même confor-
ment aux Bulles Apoſtoliques,
. eſt de ne dire, ni écrire, ni
ˆeigner rien de contraire à ce

qui a été décidé par les Papes sur ce sujet.

A quoi ils ont ajouté qu'ils procéderoient par les voies canoniques dans leurs Diocèses contre ceux qui manqueroient à l'un ou l'autre de ces devoirs.

Nous déclarons & certifions, qu'ayant eu communication & connoissance particuliere des sentimens des quatre Evêques, & de ce qui est contenu dans leurs Procès-verbaux, la doctrine qui est contenue dans cet Ecrit, est entierement conforme à celle desdits Procès-verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette Doctrine. C'est aussi notre créance & celle des dix-neuf Evêques qui ont écrit à Sa Sainteté.

On n'a jamais douté que cet Acte ne contînt en abrégé, d'une maniere très-sincere, ce qui étoit porté par les Procès-verbaux des quatre Evêques, touchant le droit & le fait.

On y marque d'abord ce qu'ils avoient demandé à l'égard de la foi, qui est la condamnation des cinq

propositions en elles-mêmes. Et on se crut obligé de le proposer d'une maniere très-forte & non moins sincere, pour aller au-devant de de tous les faux bruits que l'on avoit fait courir, que ces Evêques & les Théologiens pour qui ils avoient de l'estime, ne condamnoient pas de bonne foi ces propositions, & qu'ils ne cherchoient que des prétextes pour se conserver la liberté de renouveller un jour la Doctrine condamnée, (comme c'étoit le mot de renouveller dont on se servoit pour décrier leur conduite, on voulut rassurer Sa Sainteté contre ces faux soupçons, en se servant du même terme.)

On passe ensuite, comme on avoit fait dans les Procès-verbaux, à l'attribution de ces propositions au Livre de *Jansenius*, en quoi consiste le fait ; & pour moins choquer ceux qui s'étoient pu laisser prévenir contre les Mandemens, on y fait remarquer que les quatre Evêques n'avoient rien fait que de conforme à la doctrine des quatre Cardinaux très-zélés pour l'autorité du S. Sié-

ge, & de deux sçavans Jésuites, quand ils avoient marqué que la déférence & l'obéissance qu'on devoit rendre au S. Siége touchant cette attribution, étoit de ne rien écrire ou enseigner de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet: ce qui est la même chose que *le silence respectueux*, dont il faut bien que l'on se contente, puisque le Pape a jugé, en donnant la paix à l'Eglise, que l'on devoit s'en contenter.

Tout ce que l'on pourroit dire est que cet Acte du 4 Décembre 1668, n'ayant point été imprimé en ce temps-là, on n'est point assuré qu'il soit tel qu'on le représente ici. Ce doute seroit fort déraisonnable: car l'original en ayant été envoyé à Rome, à qui pourroit-il venir dans l'esprit, qu'on fût assez impudent pour en publier une copie altérée & falsifiée, que l'on pourroit si aisément convaincre de faux en la comparant à l'original.

Mais on a quelque chose de plus fort pour lever ce doute, si quelqu'un le pouvoit avoir. Feu M.

Félix Vialart, Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant été l'un des médiateurs de la paix, à qui le Pape écrivit un Bref pour le remercier du soin qu'il avoit pris pour faire réussir cette affaire, a voulu rendre un témoignage authentique de ce qui s'étoit passé, dont il signa plusieurs originaux, qu'il mit entre les mains de différentes personnes, afin que cela se conservât plus facilement. Et c'est d'un de ces originaux qu'on a pris cet Acte du 4 Décembre, ensuite duquel étoit l'Attestation de ce Prélat, en la forme qui suit.

ATTESTATION

De Monseigneur Félix Vialart, Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, sur la vérité de cet Acte, & de l'approbation qu'il reçut à Rome.

NOUS Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant fait devant Dieu une très-sérieuse attention sur tous les faux bruits qui se

ſont répandus touchant ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de l'Egliſe, nous avons cru être obligé, en conſcience, de déclarer & de certifier que le Pape Clément IX, ayant voulu terminer toutes les diſputes qui partageoient l'Egliſe de France, comme il fit par ſes Brefs du mois d'Octobre 1668; & enſuite ayant témoigné quelque deſir d'être encore plus particulierement informé de ce que contenoient les Procès-verbaux des quatre Evêques, M. l'Archevêque de Paris, pour lors Archevêque de Rouen, qui s'employoit avec beaucoup de zele pour finir ſolidement cette grande affaire, nous ſeroit venu trouver avec M. Arnauld, & nous auroit obligé de dreſſer avec lui l'Acte rapporté ci-deſſus, pour l'envoyer à Rome; que cet Acte étant écrit de notre main & ſigné par M. Arnauld & par nous, fut porté par M. de Paris à Meſſieurs les Miniſtres, & communiqué par eux à M. le Nonce en ſa préſence; que M. le Nonce ayant vu & conſidéré ledit Acte avec M. de Paris, l'envoya, par ſon avis, auſſi-tôt à

Rome par un Courrier exprès avec des Lettres de M. de Paris, par lesquelles il autorisoit ledit Acte, & répondoit de toutes choses en terminant l'affaire conformément à la doctrine & aux mesures qui y sont portées; que cet Acte & ces Lettres étant arrivés à Rome, le Pape assembla une Congrégation très-nombreuse de Cardinaux & de Prélats & d'autres Consulteurs, qui ayant discuté ces choses durant plus de trois semaines, les approuverent solemnellement; qu'ensuite Sa Sainteté renvoya ici ses ordres pour l'heureuse consommation de la paix de l'Eglise, lesquels y furent reçus avec une joie publique, que M. le Nonce communiqua aussi-tôt à MM. les Ministres, à M. de Paris, à M. de Meaux & à Nous; & que dès le lendemain, qui étoit le jour de la Purification de l'année 1669, il en porta l'agréable nouvelle au Roi, dans une audience publique, & lui demanda de la part du Pape, qu'il lui plût d'interposer son autorité pour maintenir cette heureuse paix, & pour imposer un silence éternel

à l'égard de ces contestations passées, & même punir ceux qui les voudroient renouveller. C'est le témoignage que nous rendons à la vérité avec d'autant plus de fidélité & de certitude, que nous avons vu & connu nous-mêmes très-particulierement toutes ces choses. Fait à Paris, ce 15 Décembre 1674.

FÉLIX, E. & C. de Chaalons.

(*Locus sigilli.*)

Après cette attestation irréprochable d'un Evêque d'un aussi grand mérite, Docteur de la Faculté de Paris, & également illustre par sa science, par sa piété, & par ses travaux apostoliques dans le gouvernement de son Diocèse, qui ne rend témoignage que de ce qu'il a dû sçavoir mieux que personne, y ayant la principale part en qualité de médiateur de la paix, on ne peut douter en quel sens on doit prendre ce qui dit dans le Bref de Clément IX aux quatre Evêques, *qu'ils avoient souscrit sincérement un Formulaire.*

Des Théologiens des Pays-bas, très-mal informés de tout ce qui s'est

passé dans cette affaire, & n'ayant vû que ce Bref, sans sçavoir ce qui l'avoit précédé, ont cru en pouvoir conclure, qu'il falloit bien que les quatre Evêques eussent renoncé à la distinction qu'ils avoient faite dans leurs Mandemens; puisque le Pape témoigne qu'ils lui avoient fait entendre, *qu'ils avoient souscrit & fait souscrire sincérement au Formulaire d'Alexandre VII*; & que si cela n'étoit, il faudroit qu'ils eussent trompé le Pape. C'est très-mal raisonner, & ne sçavoir pas seulement ce que signifie le mot de *sincere*; car signer sincérement, est témoigner en signant tout ce que l'on a dans le cœur. Or c'est ce qu'ont fait certainement les Evêques en signant & faisant signer ensuite de leurs procès verbaux, où ils expliquent si nettement à quoi ils prétendent que l'on s'oblige par cette signature. On ne peut donc nier qu'ils n'aient signé très-sincérement, & bien plus sincérement qu'un grand nombre de personnes qui ont signé de telle sorte qu'ils ont fait croire qu'ils s'obligeoient à

la créance intérieure du fait, quoiqu'ils n'eussent pas cette créance.

Il y a aussi peu de raison de prétendre que le Pape eût été trompé, & qu'il n'eût pas sçu ce que portoient les procès verbaux : car il n'a écrit ce Bref que le 29 Janvier 1669; & il avoit reçu l'acte le 12 ou le 13 de Décembre de l'année précédente, qui lui apprenoit, en termes très-clairs, le contenu des procès verbaux. Et c'est à cet acte que se doivent rapporter ces paroles du même Bref : *In præsens tamen cùm NOVA ET GRAVIA istinc accipimur documenta veræ ac totalis obedientiæ vestræ, quæ & Formulario sincerè subscripsistis & damnatis absque nulla exceptione aut restrictione propositionibus in omnibus sensibus, in quibus à Sede Apostolica damnatæ fuerunt alieni prorsus estis à renovandis in hac te erroribus illis qui ab ea damnati sunt.* Ce que l'on voit clairement n'être qu'une traduction latine de ces paroles françoises de l'Acte : *Ils ont condamné & fait condamner les cinq propositions avec toute sorte de sincérité, SANS EX-*

CEPTION NI RESTRICTION QUELCONQUES, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très-eloignés de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelques prétextes que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle & donne aucune atteinte à la condamnation que l'Eglise en a faite. L'ignorance où l'on a été, dans les Pays-bas, que les paroles du Bref eussent été prises de celle d'un Acte dressé à Paris, qui avoit été envoyé à Rome par M. le Nonce au nom des Evêques médiateurs, & qui y avoit été solemnellement approuvé, leur a pu faire croire qu'elles condamnoient toute distinction entre le fait & le droit; au lieu que s'ils avoient eu connoissance de cet Acte, ils auroient bien vû qu'elles ne regardoient que la condamnation des propositions en elles-mêmes, & selon les sens hérétiques que l'Eglise y avoit condamnés, & non l'attribution de ces propositions à Jansenius, dont il n'est parlé que dans l'article suivant de l'Acte. Sur quoi le Pape

a cru que c'étoit assez s'expliquer que de dire de cet Acte, qu'il avoit fait examiner avec tant de soin, *que c'étoit un témoignage* NOUVEAU ET FORT CONSIDERABLE *de leur vraie & totale obéissance.*

Ce fut donc cet Acte du 4 Décembre 1668, qui mit le dernier sceau à la paix de l'Eglise, parce qu'on en tira une explication de la signature, qui fut appellée la *signature de la paix*, dont les Evêques même, qui avoient témoigné plus d'opposition à recevoir des signatures expliquées, ne douterent point qu'ils ne se dussent contenter pour se conformer à la volonté du Pape. On n'en peut desirer de preuves plus convaincantes, que ce que fit sur cela M. de Péréfixe Archevêque de Paris. Il y avoit eu, quelques années avant la paix, des Ecclésiastiques de son Diocèse & des plus estimés pour leur piété, qui n'avoient voulu signer qu'en cette maniere, *Dogmatibus fidem factis reverentiam promitto.* Mais comme, par le refus qu'on avoit fait de recevoir la signature des

Religieuſes de Port-Royal, du 10 Juillet 1664, qui étoit la même choſe en ſubſtance, on s'étoit engagé à rejetter toutes les ſignatures expliquées, on leur voulut faire leur procès à l'Officialité ; ce qui donna occaſion à des affamés de jetter des dévoluts ſur les bénéfices de deux de ces Ecclésiaſtiques. Mais la cauſe de l'un ayant été commencée au Grand-Conſeil, & l'autre aux Requêtes du Palais, la peur qu'on eut que les dévolutaires, qui étoient d'ailleurs des Ecclésiaſtiques fort déréglés, ne perdiſſent leur cauſe, fit qu'on étouffa ces deux affaires. Il n'y eut qu'un Docteur de Sorbonne, Curé d'une Paroiſſe de la Campagne, que l'Official interdit de ſes fonctions par Sentence, pour être demeuré ferme à ne vouloir pas ſigner purement & ſimplement. C'eſt l'état où il ſe trouva en 1669, lorſque la paix de l'Egliſe fut entierement établie. Mais ayant ſçu ce qui étoit porté par l'Acte du 4 décembre, qui avoit été approuvé à Rome, puiſque c'étoit ſur cela que la paix de l'Egliſe s'étoit faite, il

jugea que pouvant ſigner en la même maniere, ſans bleſſer ſa conſcience, M. l'Archevêque ſe croiroit obligé de le rétablir par la déference qu'il auroit pour le S. Siege. Et c'eſt en effet ce qui arriva. Il preſenta ſa Requête en ces termes.

A MONSEGNEUR, Monſeigneur l'Archevêque.

SUPPLIE humblement Maître Jean-Jacques Dorat, Docteur de Sorbonne & Curé de Maſſi; & vous remontre qu'il auroit été interdit par Sentence de l'Officialité de Paris du 24 Octobre 1666, pour avoir expliqué ſes ſentimens ſur la ſoumiſſion qu'il a rendue au Formulaire de Sa Sainteté enſuite de votre Mandement du 25 mars 1665 : mais ayant appris qu'il avoit plu à Sa Sainteté de pacifier les troubles de l'Egliſe, en recevant & approuvant le reſpect & la déférence que MM. les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers, & de Beauvais, auroient rendus dans leurs procès verbaux touchant ledit Formulaire, il a eſpé-

e votre bonté que vous lui feriez
ıême grace, s'il ſuivoit la même
duite, ayant un grand regret
voir rien fait qui ait déplu à
tre Grandeur.
l dit donc & déclare, qu'il con-
ıne ſincérement de cœur & de
ıche les cinq propoſitions que le
e & les Evêques ont condam-
s, avec toutes les erreurs qu'el-
renferment, & dans tous les
ıvais ſens qu'elles peuvent avoir,
u'il eſt bien éloigné de ſoutenir,
s quelque prétexte que ce ſoit,
lques-unes de ces propoſitions,
ıucune de ces erreurs.
t quant à l'attribution de ces
poſitions au Livre de Janſenius
que d'Ypre, il déclare qu'il n'a
nt d'autres ſentimens que ceux
anciens Peres & Docteurs de l'E-
e, & même des Auteurs mo-
nes les plus attachés aux intérêts
S. Siége, comme ſont les Car-
ıux, Baronius, Bellarmin, Pa-
cin, & les Jéſuites Pétau & Sir-
nd, ſuivant & conformément à
prit des Bulles Apoſtoliques, qui
ſiſte à ne point contredire les

décisions du S. Siége sur les points contestés.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise lever la Sentence d'interdit, prononcée contre ledit Suppliant par l'Official de Paris, & le rétablir dans les fonctions de son ministere. Et il sera obligé d'offrir à Dieu ses vœux & ses prieres, pour attirer ses graces sur votre personne sacrée. DORAT.

Sentence de M. l'Archevêque.

HARDOUIN DE PÉRÉFIXE, par la grace de Dieu & du S. Siége, Apostolique, Archevêque de Paris. A notre cher & bien-aimé Maître Jean-Jacques Dorat, Prêtre, Docteur de Sorbonne & Curé de Massi, de notre Diocèse, salut en notre Seigneur. Vû la Requête à nous présentée, avec la Déclaration y contenue, par laquelle il nous appert que vous rendez aux Constitutions du S. Siége la même soumission que nous sçavons avoir été rendue auxdites Constitutions, par MM. les Evêques d'Alet, de Pa-

ers, d'Angers, & de Beauvais, reçue de notre S. Pere le Pape : ous, ſuivant l'exemple de Sa inteté, avons reçu ladite décla-ion, & en conſéquence d'icelle ons levé l'interdit prononcé con-: vous, par la Sentence de notre fficial, en datte du 24 Octobre 66, & vous avons abſous de utes autres cenſures que vous urriez avoir encourues, pour oir contrevenu à notre Ordon-nce du 31 Mai 1665. Vous avons rmis & permettons, par ces pré-ntes, d'exercer vos fonctions, nt en ladite Paroiſſe de Maſſi, 'en tous les autres lieux de notre iocèſe. Donné à Paris, le ſixieme lars 1669.

HARDOUIN Archev. de Paris.

PETIT.

Cette ſignature de la paix a été uſſi le moyen dont Dieu s'eſt ſervi our mettre fin aux ſouffrances des eligieuſes de Port-Royal. Elle voit toutes leurs peines de conſ-ience, parce qu'elle ne les enga-eoit point à jurer qu'elles étoient

persuadées de la vérité d'un fait contesté dont elles étoient incapables de juger. Et M. de Péréfixe, leur Archevêque, n'avoit plus sujet de se faire un point d'honneur de rejetter cette signature, quoiqu'elle fût la même en substance, que celle du 10 Juillet 1664, qu'il n'avoit pas voulu recevoir, parce qu'il ne faisoit, en recevant celle-ci, que se conformer à la volonté du Pape, comme nous venons de voir qu'il l'avoit reconnu, en répondant à la Requête de M. Dorat. Ainsi les Religieuses ayant signé en cette maniere, elles ne furent pas seulement rétablies dans les Sacremens, mais elles eurent aussi toute liberté de prendre des Pensionnaires & des Postulantes, de recevoir des Novices & de faire des Professes. M. de Péréfixe, leur Archevêque, leur donna aussi pour Supérieur M. Grenet, Docteur de Sorbonne & Curé de S. Benoît, qu'elles lui avoient nommé, selon le droit qu'elles en ont par leurs Constitutions. Il l'a été jusqu'à sa mort, qui n'est arrivée qu'en 1684. Il a toujours eu

pour

pour elles un vrai cœur de pere, & jamais Supérieur n'a été plus satisfait d'une Maison Religieuse, que M. Grenet l'a été de Port-Royal. Voici la Requête que ces Religieuses présenterent à M. de Péréfixe, en Février 1669.

« Toutes vos filles, les Religieuses » de l'Abbaye de N. D. de Port-» Royal, qui sont à présent au » Monastere de Port-Royal des » *Champs*, représentent en toute » humilité à votre charité pater-» nelle, que leur véritable dispo-» sition est de n'avoir jamais eu que » des pensées d'un très-grand zele » pour conserver la foi de l'Eglise » & d'une profonde soumission » pour le S. Siége; qu'elles con-» damnent les V. Propositions avec » toute sorte de sincérité, sans ex-» ception ni restriction quelcon-» que, dans tous les sens que l'Eglise » les a condamnées; qu'elles sont » très-éloignées de cacher dans leur » cœur aucun dessein de renouvel-» ler ces erreurs, sous quelque pré-» texte que ce soit, ni de souffrir » qu'aucune d'entre elles les renou-

» velle & donne atteinte à la con-
» damnation qu'en a faite l'Eglise,
» n'y ayant personne qui soit plus
» inviolablement attachée à sa doc-
» trine sur ce point & sur les au-
» tres : & quant à l'attribution des
» propositions au Livre de Janse-
» nius, elles rendent encore au
» S. Siége toute la déférence &
» obéissance qui lui est due, com-
» me tous les Théologiens convien-
» nent qu'il la faut rendre au re-
» gard de tous les Livres condam-
» nés selon la doctrine Catholique,
» soutenue, dans tous les siecles,
» par tous les Docteurs, & même
» en ces derniers temps, par les
» plus grands défenseurs de l'auto-
» rité du S. Siége, tels qu'ont été les
» Cardinaux Baronius, Bellarmin,
» de Richelieu, Palavicini, les
» Peres Sirmond & Pétau, & même
» conformément à l'esprit des Cons-
» titutions Apostoliques, qui est de
» ne rien dire, ni écrire, ni ensei-
» gner de contraire à ce qui a été
» décidé par les Papes sur ce sujet.
» Ce considéré, Monseigneur,
» & eu égard à notre susdite dé-

» claration, laquelle nous apprenons
» être conforme à celle qui a été en-
» voyée à N. S. P. le Pape au nom
» de quelques - uus de Nosseigneurs
» les Evêques, & dont Sa Sainteté a
» été satisfaite, il plaise à V. G. d'a-
» voir la bonté d'oublier ce que nous
» aurions pu faire d'indiscrétement
» dans la suite de cette fâcheuse af-
» faire, & de nous rétablir dans l'é-
» tat où nous étions avant notre dis-
» grace, vous protestant toutes que
» nous employerons nos prieres &
» nos vœux pour attirer sur vous tou-
» tes sortes de bénédictions. Fait en
» notre Monastere de Port - Royal
» des Champs ce 14 Février 1669.«

M. de Péréfixe très-satisfait de cette Requête rendit le 17 Février l'Ordonnance suivante.

Ordonnance de M. de Péréfixe.

HARDOUIN de Péréfixe, &c. Salut. Vû la Requête qui nous est présentée par les Religieuses de Port-Royal des *Champs*, par laquelle il nous paroît que les Suppliantes,

conformément aux Bulles & Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, condamnent les cinq Propositions avec toute sorte de sincérité, sans exception, ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & qu'elles sont très-éloignées de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir qu'aucune d'entr'elles les renouvelle, & donne atteinte à la condamnation qu'en a faite l'Eglise, n'y ayant personne qui soit plus inviolablement attachée qu'elles à sa Doctrine sur ce point & sur tous les autres ; & que pour ce qui regarde l'attribution de ces propositions au livre de *Jansenius*, elles rendent encore au S. Siege toute la déférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres condamnés, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui défendent expressément, de dire, ni écrire, ni en-

ſeigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes ſur ce ſujet.

Nous ne pouvons recevoir qu'avec une extrême joie cet Acte nouveau & autentique de leur véritable & entiere obéiſſance ; mais nous paroiſſant par ledit Acte, qu'elles condamnent les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque dans tous les ſens que le S. Siége les a condamnées ; & qu'étant entierement ſoumiſes aux Conſtitutions des ſuſdits Papes Innocent X & Alexandre VII, elles ſont très-éloignées de renouveller ſur ce ſujet les erreurs condamnées par le S. Siege, ce nous eſt une joie ſans pareille d'avoir occaſion par là de leur donner les marques de notre affection paternelle : A ces cauſes, & après qu'il nous eſt apparu par la déclaration que nous avons eue de la déclaration qui a été envoyée à N. S. P. le Pape, & du Bref par lequel Sa Sainteté a témoigné en être ſatisfaite ; que la déclaration des Suppliantes eſt en effet la même que celle qui a été reçue & approuvée de Sa Sainteté,

Nous, susdit Archevêque, recevons & approuvons, en suivant l'exemple de N. S. P. le Pape, leurdite déclaration & Requête, & y ayant égard, Nous les restituons à la participation des saints Sacremens dont nous leur avions interdit l'usage par notre Ordonnance du 6 septembre 1665; les absolvant pour cet effet de toutes les censures qu'elles pouvoient avoir encourues par la contravention à nos Ordonnances précédentes. Comme aussi nous levons la défense que nous leur avions faites par la même Ordonnance, de chanter leur Office dans le Chœur, & les déclarons capables, tant de former corps de Communauté, que de jouir du droit de voix active & passive quand besoin sera, nous confiant qu'elles feront tous leurs efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la sincérité de leur obéissance & de la soumission qu'elles nous ont rendues par ce dernier Acte. Donné à Paris, ce 17 Février 1669.

M. de Harlay, Archevêque de

Rouen, & depuis transféré sur le Siége de Paris, jugea de même qu'il suffisoit de signer en cette maniere pour rendre aux Constitutions Apostoliques la soumission qui leur est dûe. En 1675, M. Vibet nommé par Madame de Longueville à une Cure du Diocèse de Coutances, ayant été inquiété par son Evêque pour raison de la signature, il offroit de la faire conformément à la paix de Clément IX, M. de Harlay obligea M. l'Evêque de Coutances de la recevoir ainsi. En voici l'Acte signé de M. de Harlay.

« Je condamne les V. Propositions avec toute sorte de sincérité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Je suis très-éloigné de cacher dans mon cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quelque prétexte que ce soit.

» Et quant à l'attribution de ces propositions au livre de Jansénius Evêque d'Ypre, j'ai toujours rendu & promets rendre toute ma vie au S. Siége toute la déféren-

» ce & l'obéissance qui lui est dûe;
» comme tous les Théologiens con-
» viennent qu'il la faut rendre au
» regard de tous les Livres con-
» damnés, selon la doctrine Ca-
» tholique, soutenue, dans tous les
» siecles, par tous les Docteurs, &
» même en ces derniers temps par
» les plus grands défenseurs du Saint
» Siége, tels qu'ont été les Cardi-
» naux Baronius, Bellarmin, de
» Richelieu & Palavicin, & les
» Peres Pétau & Sirmond, & mê-
» me conformément à l'esprit des
» Bulles Apostoliques, qui est de
» ne dire, ni écrire, ni enseigner
» rien de contraire à ce qui est
» décidé sur ce sujet.

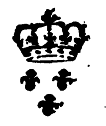
» Au surplus, je renonce très-sin-
» cérement à la derniere signature
» que j'ai faite dans le Registre de
» M. de Coutances, que je promets
» d'effacer à mon retour, & je
» m'en tiens à celle-ci que j'ai mise
» entre les mains de Monseigneur
» de Coutances en présence de M.
» l'Archevêque de Paris. Fait ce
» 14 mai 1675. J. VIBET.

» J'ai été présent lorsque l'origi-

nal de cet Acte a été mis entre les mains de M. l'Evêque de Coutances. Fait à Paris, dans le Palais Archiepiscopal, ce 17 mai de l'année 1675.

FRANÇOIS, Archev. de Paris.

En un mot, en conséquence de ette paix, les Curés interdits re-urnerent à leurs Cures : on fit esser les procès déja commencés ontre quelques Abbés & quel-ues Chanoines, pour les dé-ouiller de leurs bénéfices ; M. de aci sortit de la Bastille ; M. Ar-auld & M. Nicole eurent la liberté e sortir de leur retraite : Port-oyal & les Théologiens connus us le nom de MM. de Port-oyal, recouvrerent leurs droits ; voici en abrégé ce qui s'est passé epuis ce temps heureux.



CINQUIEME PARTIE

Contenant le précis de ce qui s'est passé depuis la paix de Clément IX.

TOUS les vœux des gens de biens se réunirent pour l'abolition de la signature & du Formulaire, comme pleinement inutiles, puisque tout le monde en France condamnoit les erreurs des V propositions. M. de Harlay, alors Archevêque de Rouen, en avoit fait lui-même la proposition au Cardinal Rospigliosy, lors de la paix de Clément IX. M. de Pavillon Evêque d'Alet, M. de Vialart, Evêque de Chaalons, M. de Choiseul alors Evêque de Tournay, M. Arnauld Evêque d'Angers, presserent le Pape Innocent XI de cimenter & d'assurer pour jamais la paix, en abolissant cette signature qui ne procuroit aucun bien, & qui ne pouvoit donner lieu qu'à des maux nouveaux. Le Pape dont les in-

tentions étoient droites, reçut très-favorablement les instances de ces Prélats ; mais les efforts des Jésuites, & les brouilleries de ce Pape avec la Cour de France, firent évanouir ce projet.

D'un autre côté, les Jésuites outrés d'une paix qui renversoit tous leurs desseins, & qui faisoit triompher tous ceux qu'ils haissoient, n'oublierent rien pour la détruire. Ils ne cesserent de crier à l'hérésie contre des personnes constamment orthodoxes : le Pape Innocent XI fut lui-même traité de Janséniste ; & par ordre exprès de Louis XIV, M. l'Avocat général Talon l'accusa, dans son plaidoyer de 1679, de protéger les Jansénistes. A l'accusation d'hérésie, on joignit celle de cabale & de projets dangereux à la paix de l'Etat. La paix de Clément IX, dont on n'osa pas d'abord contester la réalité, parce que la notoriété en étoit trop constante, fut présentée comme *une condescendance du S. Siége à l'égard de quelques particuliers seulement.* M. de Harlai lui-même, devenu

Archevêque de Paris & lié pour-lors étroitement avec le P. de Lachaise Jésuite, réussit à faire insérer cette idée fausse de la paix dans un Arrêt du Conseil en 1676. On y fait dire au feu Roi, que c'est une *condescendauce que le S. Siége a eue avec beaucoup de prudence, en admettant quelques signatures du Formulaire avec quelques explications plus étendues, en faveur de quelques particuliers seulement, & pour les mettre à couvert de leurs scrupules & des peines portées par les Constitutions.*

Dans la suite on a été plus hardi, & la paix de Clément IX a été traitée de chimere.

Ce fut d'abord en Flandres que les Jésuites voulurent faire revivre en 1693 la nécessité de signer le Formulaire sans distinction du droit & du fait. Ils n'y réussirent pas, parce que le Pape Innocent XII, auquel les Théologiens des Pais-bas eurent recours, déclara que le S. Siége n'exigeoit par la signature du Formulaire, que la condamnation des erreurs exprimées par le sens na-

turel des cinq propositions ; ce qui parut exclure suffisamment la nécessité d'attribuer ces erreurs au livre de Jansenius. Ce Pape y traitoit d'ailleurs *de prétendus Jansénistes*, ceux qu'on accusoit de Jansénisme, & défendoit qu'on *n'inquiéta personne pour raison de ce, qu'il ne fût légitimement convaincu d'avoir enseigné quelques-unes des cinq propositions*. Ce Bref si sage rendit la paix à l'Eglise de Flandres. Il a été souvent cité avec éloge en France, & de gra[...] Evêques en ont hautement renouvellé les sages dispositions. L'Assemblée du Clergé de 1700, l'a donné comme un monument de sagesse auquel on devoit se conformer en France pour assurer la paix de cette Eglise.

Bref de N. S. P. le Pape Innocent XII aux Evêques des Pays-bas au sujet du Formulaire.

VÉNÉRABLES Freres : Salut & Bénédiction Apostolique. Nous n'avons appris que depuis peu, par les Lettres de vos Fraternités, qu'il

étoit né quelques différends entre les Théologiens des Pays-bas, les uns traitant les autres de sectateurs de nouvelles opinions, qui, de vive voix & par écrit, s'efforçoient, au grand préjudice des ames, d'anéantir par diverses interprétations, non-seulement les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, où se trouve V propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*, & condamnées, mais aussi la formule du serment que l'on doit faire pour condamner ces mêmes propositions. Et comme le devoir de la charge pastorale, qui nous a été imposée d'en haut, nous oblige d'avoir un soin très-particulier de faire en sorte que les Constitutions de nos prédécesseurs demeurent fermes & inviolables dans les choses qui regardent l'intégrité de la foi orthodoxe, pour appaiser tous les différends qui troublent la paix de l'Eglise & des Fideles, demeurant fermément attaché aux précédentes Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII,

'exemple de nos prédécesseurs,
déclarant qu'elles ont été &
it dans leur force, nous ordon-
ns à vos Fraternités, au zele & à
piété desquels nous nous confions
aucoup dans le Seigneur, de
océder, en gardant toutefois
rdre de la justice, contre tous &
chacun, de quelque degré ou
ndition qu'il puisse être, qui, par
e hardiesse téméraire, oseront
bliquement ou en particulier,
ns les chaires des Ecoles ou des
lises, de vive voix ou par écrit,
utenir les V propositions susdites,
ssi condamnées dans les Consti-
tions d'Innocent X & d'Alexan-
e VII, & que vous les fassiez pu-
: des peines dûes, contenues dans
s mêmes Constitutions, ne parois-
it pas que l'on puisse employer
remede plus efficace pour répri-
er un mal si considérable, qui af-
ge depuis si long-temps l'Eglise
tholique. Nous avons de plus jugé
propos d'enjoindre à vos Fraterni-
s, comme nous leur enjoignons
r ces présentes, que votre piété
votre prudence ayent tant de

part à la maniere dont vous réduirez en pratique le pouvoir que la Constitution Apostolique vous donne, d'exiger la souscription ou le serment du Formulaire ; que l'on y voye reluire particulierement votre zele & votre charité, de crainte que l'on ne blesse à tort la réputation de quelqu'un, ou que l'on ne donne lieu aux médisances & aux murmures. C'est pourquoi nous vous ordonnons, que comme ceux dont on exigera le serment, le doivent prêter sincérement, sans distinction, restriction ou exposition quelconque, en condamnant les propositions tirées du Livre de Jansenius, dans le sens naturel que les termes des propositions présentent d'eux-mêmes, qui est aussi le sens que les Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, ont condamné & ont voulu être tenu pour condamné par les Fideles de Jesus-Christ : aussi vos Fraternités n'exigent de vive voix ou par écrit, de ceux qui auront à souscrire le Formulaire ou prêter le serment, quoique ce soit outre la Formule & les termes prescrits par

a Constitution Apostolique, qui
essentent tant soit peu la décla-
ation, l'interprétation ou l'expli-
ation, pas même sous prétexte
ue certaines additions à Nous en-
oyées seroient comprises ou con-
enues dans le Formulaire d'Ale-
andre VII. Au reste, pour aller
u-devant de toutes les causes de
issentions qui détruisent la paix de
Eglise Chrétienne, nous avons
aterdit & défendu d'apporter ou
e mettre en usage aucun autre
ns du Formulaire, que celui qui
t représenté, par ses propres ter-
es, ni d'en disputer, non plus
ue de l'interprétation du même
ormulaire & des susdites proposi-
ons en d'autres sens que celui que
s termes présentent d'eux-mêmes:
r-quoi nous avons imposé un si-
nce perpétuel, comme nos de-
ets, tant sur ce silence, que sur
prohibition de tous les Livres
nprimés & à imprimer sur cette
atiere, le feront connoître plus
einement, n'y ayant que le Sou-
erain Pontife à qui il appartient de
éclarer le sens qu'il a voulu con-

damner dans ces propositions, & qu'il veut que les Fideles croient condamné. Enfin, pour étouffer les contestations qui se sont excitées depuis long-temps entre les Théologiens, nous vous enjoignons par ces présentes, autant que nous le pouvons, selon l'autorité que nous avons reçue du Seigneur, que vous ne souffriez en aucune maniere, que qui que ce puisse être soit diffamé ou décrié par cette *accusation vague*, & cette imputation odieuse de Jansénisme, à moins qu'il ne soit constant, par des preuves légitimes, qu'il s'est rendu suspect d'avoir enseigné ou soutenu quelques-unes de ces propositions, & que personne ne soit exclu d'aucun emploi, charge, bénéfice, degré, pouvoir de prêcher, ni de quelqu'autre fonction Ecclésiastique que ce soit, jusqu'à ce qu'on ait prouvé, en gardant l'ordre de la justice, qu'il ait encouru & mérité cette peine si dure, & qui ne peut être que très-sensible à des personnes d'ailleurs Catholiques : c'est ce que nous avons jugé devoir répondre à vos

Fraternités, non par aucune défiance de votre bonne volonté & de votre zele pour les Eglises qui vous sont confiées; mais pour faire connoître notre amour & notre sollicitude envers toutes les Eglises; afin que votre vigilance sur votre troupeau, soit telle enfin que le Pasteur des Pasteurs la daigne approuver par son divin jugement. Nous donnons cependant avec beaucoup d'affection à vos Fraternités, la Bénédiction Apostolique. Donné à Rome le 6 Février 1694.

Il y eut un second Bref, qu'il seroit inutile de rapporter ici, parce qu'il fut regarde comme une confirmation du premier.

Extrait de la Déclaration de l'Assemblée du Clergé, tenue en 1700.

NOUS ne voulons pas non plus, dit cette auguste Assemblée, pour cela tolérer certaines gens mal intentionnées & incommodes, qui accusent mal-à-propos *de Jansénisme*

d'une maniere vague & odieuse, des personnes de piété & d'érudition, QUI AIMENT LES INTERETS DE L'EGLISE, par la seule raison que ces personnes là S'OPPOSENT FORTEMENT A LA CORRUPTION DE LA MORALE. Car il est de la droiture & de l'équité Episcopale, que nous ne tenions nul homme pour suspect, que lorsqu'il résiste aux Constitutions Apostoliques, ou qu'il soutient quelques-unes des propositions condamnées; & c'est ce qui a été plusieurs fois ordonné par nos prédécesseurs, confirmé par l'autorité du Roi, & par Arrêts du Conseil d'Etat du 13 Avril 1661, & 28 Octobre 1668; par les Brefs du 6 Février 1694, & 28 Novembre 1696, du très-grand Pape Innocent XII, avec l'applaudissement de toute l'Eglise.

Tel étoit l'état de cette affaire, lorsque le cas de conscience parut en 1702. Quarante Docteurs de Paris décidoient, ou du moins supposoient, qu'on pouvoit signer pu-

ment & ſimplement le Formu-
ire, quoiqu'on ne crût pas le fait;
ırce qu'il étoit notoire, ſur-tout
ɛpuis la paix de Clément IX, &
s Brefs d'Innocent XII, que les
ıpérieurs n'exigeoient ſur le fait
ıe le ſilence reſpectueux. C'étoit
ı effet ce qu'on pratiquoit en
andres. Depuis les Brefs d'Inno-
ɛnt XII, ces Théologiens ne
oyoient pas qu'il fût néceſſaire de
ɛxpliquer plus particulierement ſur
diſtinction du droit & du fait. La
ıblication indiſcrette de cette con-
ltation fut avidement ſaiſie par
s ennemis de la paix, comme
ıe occaſion propre à faire renaî-
ɛ les anciens troubles ſur le For-
ulaire. En effet tout fut en feu
ſujet de cet écrit: les uns, com-
ɛ M. de Fénelon, l'attaquerent,
ı ce qu'il donnoit atteinte à l'in-
illibilité qu'ils attribuoient à l'E-
iſe ſur les faits. Les autres, en
qu'il détruiſoit la néceſſité de
oire un fait douteux ſur la foi
ɛs Supérieurs; d'autres enfin ſur
qu'il favoriſoit le parjure, en
ɛrmettant de ſigner le Formulaire,
ns croire le fait.

Si l'on s'en étoit tenu à la disposition du premier Mandement que donna M. le Cardinal de Noailles, le 22 Février 1703, & à l'Arrêt du Conseil du 5 Mars suivant, peut-être la paix auroit-elle été bien-tôt rétablie ; car le Mandement rappella la sage disposition des Brefs d'Innocent XII, loués par l'Assemblée de 1700 ; & l'Arrêt sur le vû du Mandement ordonne, *que la paix ci-devant procurée, soit inviolablement maintenue & conservée.* Voici ces deux pieces.

Extrait du Mandement de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 22 Février 1703.

Et en confirmant dans tous ses points, dit ce grand Cardinal, notre Ordonnance rendue dès la premiere année que nous avons été chargés du gouvernement de ce Diocèse, nous déclarons de nouveau que nous nous opposerons, aussi fortement que nous le devons, à tous ceux qui auront la témérité de renouveller la doctrine des cinq

opositions, de parler ou d'écrire
ectement ou indirectement con-
les Constitutions des Papes, &
r donner même la moindre at-
nte.

Nous renouvellons aussi les dé-
ıses de se servir de cette accu-
ion *vague & odieuse du Jansénis-*
, *pour décrier personne*, s'il n'est
nstant par voie légitime, qu'il
t suspect d'avoir enseigné de vi-
voix ou par écrit quelqu'unes
s propositions condamnées, ainsi
'il est ordonné par le premier
ef d'Innocent XII aux Evêques
Flandres, du 6 Février 1694:
par la censure & déclaration de
ıssemblée générale du Clergé de
ance en 1700.

SI MANDONS aux Officiers
notre Cour d'Eglise de tenir la
iin à l'exécution de notre presen-
Ordonnance, de la faire afficher
x portes des Eglises de cette
lle & Fauxbourgs, & par tout
leurs où besoin sera. DONNÉ
Paris en notre Palais Archiépisco-
l, le 22 Février 1703. *Signé*
OUIS-ANTOINE, Cardinal.

Extrait de l'Arrêt du Conseil, du 5 Mars 1703.

Sa Majesté étant en son Conseil, conformément auxdites Bulles & Brefs des Papes Innocent X, Alexandre VII & Clément IX, aux Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, notamment à celui du 23 Octobre 1668, a ordonné & ordonne, que tous les Livres, Ecrits & Libelles, généralement quelconques, qui auront été publié de part & d'autre pour renouveller les contestations ci-devant assoupies, seront supprimés. Fait Sa Majesté itératives défenses & inhibitions à tous ses sujets de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, d'écrire & composer, imprimer, vendre ou débiter, directement ni indirectement, sous quelque nom ou titre que ce soit, aucun desdits ouvrages sur les matieres contentieuses dont il s'agit, au sujet du Livre de Jansenius, ou qui pourront y avoir quelque rapport, ni de s'attaquer ou provoquer

voquer les uns les autres par les termes injurieux de Novateurs, Hérétiques, Janſéniſtes, Semi pélagiens, ou autres noms de parti ; à peine, contre les contrevenans, d'être traités comme rébelles, deſobéiſſans aux Ordres de Sa Majeſté, ſéditieux & perturbateurs du repos public. Exhorte, & néanmoins enjoint Sa Majeſté à tous les Archevêques & Evêques de veiller, chacun dans leur Diocèſe, à ce que la paix ci-devant procurée par leſdites Bulles, Déclarations & Arrêts, ſoit charitablement & inviolablement maintenue & conſervée, & que les troubles heureuſement aſſoupis ne puiſſent plus être renouvellés. Enjoint Sa Majeſté à tous les Juges, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du contenu au preſent Arrêt, & de punir les contrevenans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; comme auſſi, au Lieutenant général de police de Paris, & à tous ceux des autres Siéges, de faire une exacte recherche deſdits

imprimés, pour les faire supprimer, & de rendre compte à M. le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites en conséquence du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 5 Mars 1703.

Signé PHELYPEAUX.

Mais ce plan n'étoit pas celui des adversaires de la paix. Ils firent paroitre une nuée de Mandemens plus extraordinaires les uns que les autres par les principes qu'ils contenoient : la question du fait & du droit s'agita plus que jamais, comme si cette contestation n'eût pas été déja jugée. En un mot, les deux années suivantes virent naître de si vives disputes, que Louis XIV crut devoir demander une

Bulle solemnelle à Clément XI, ur cette matiere.

Cette Bulle, connue sous le nom le Bulle *Vineam Domini sabaoth*, ut donnée en 1705 : on y voit a dextérité de la Cour de Rome, . éviter de se commettre par des écisions trop claires. Cette Cour e trouvoit liée par les décisions de Clément IX & d'Innocent XII, : par la certitude des principes ır lesquels ces décisions étoient ondées. Elle craignoit cependant e se commettre avec les ennemis e la paix, si elle renouvelloit :op nettement ces décisions qu'ils 'aimoient pas ; pour éviter cet mbarras, voici la tournure qu'elle rit dans cette Bulle.

Le Pape y déclame vivement ontre une chimere dont il ne s'a- issoit pas, *contre ces enfans de dé- obéissance, qui, cachant l'erreur dans eur cœur, & refusant de la con- amner, prétendroient se servir du ilence pour la mettre à couvert ;* en onséquence il décide confusémen, & sans distinguer le droit d'avec e fait, que le silence respectueux

ne suffit pas pour rendre aux Constitutions Apostoliques l'obéissance qui leur est due. Au reste il rappelle tous les Decrets d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clement IX & d'Innocent XII ; il les confirme tous indistinctement, & il ordonne l'exacte exécution de tous.

Il étoit facile d'appercevoir que cette Bulle ne décidoit rien de nouveau ; puisque tout le monde convenoit que sur le droit le silence respectueux ne suffit pas. Elle ne disoit point que ce silence ne suffit pas pour le fait. Loin de le dire, elle paroissoit décider le contraire, puisqu'elle ordonnoit l'exécution des Brefs de Clément IX & d'Innocent XII. L'Eglise de France & les Parlemens ne l'auroient pas reçue, si elle eût osé décider la nécessité de croire ces faits non révélés. La décision auroit été contraire à la Doctrine de l'Eglise Gallicane, attestée par les dix-neuf Evêques en 1668.

Aussi les Evêques & le Parlement prirent-ils des précautions, pour

qu'on ne donnât point cette fausse interprétation à la Bulle.

1°. *Les Evêques* : L'Assemblée du Clergé de 1705, dressa un projet de Mandement pour l'acceptation de cette Bulle ; & par ce projet, elle se proposa de se renfermer dans le texte précis de la Constitution, *sans y rien ajouter ni diminuer*. Elle y joignit une Lettre circulaire aux Evêques, dans laquelle elle les exhortoit *à se renfermer uniquement dans la décision que la Constitution contient, sans rien ajouter ni diminuer à une décision si exacte, & si convenable aux besoins de l'Eglise.*

2° *Le Parlement*, avant que d'enregistrer la Bulle, cette auguste Compagnie, dépositaire des maximes du Royaume & de la Doctrine de l'Etat, voulut que par le Réquisitoire de MM. les Gens du Roi, l'insuffisance du silence respectueux & la nécessité de la croyance décidée par la Constitution, fussent limitées & déterminées à la question de droit. C'est ce que fit en effet M. Portail Avocat Général par les paroles suivantes.

Extrait du Requisitoire de M. Portail, du 4 Septembre 1705.

C'est dans cet esprit que la nouvelle Constitution, qui vous est adressée, MM., par les Lettres patentes, & dont nous venons requerir l'enregistrement, au nom du Roi, décide que les enfans de l'Eglise doivent rejetter, de cœur & d'esprit, tout ce que l'Eglise condamne, & qu'il ne leur est jamais permis d'approuver par leurs signatures des vérités que leur cœur désavoue.

C'est dans ce même esprit que cette Bulle prononce, que Sa Sainteté nous représente comme un phantôme d'illusion & de mensonge, comme un tour suspect & artificieux, dont les esprits indociles & rébelles se servent pour en imposer à la Religion, comme un dernier retranchement où l'erreur proscrite & fugitive cherche sa sûreté; comme un asyle toujours ouvert à la plus fausse doctrine, pour se sauver impunément, en paroissant

ne se plus défendre, & échapper à la plus juste censure en cessant de combattre. Elle condamne ce mystere équivoque d'un silence purement extérieur, & souvent de mauvaise foi, qui ne va ni jusqu'à toucher le cœur, ni jusqu'à soumettre l'esprit, plus propre à couvrir le mal qu'à le guérir, à perpétuer l'erreur qu'à la détruire; qui n'affecte d'en cacher le venin que pour le répandre plus librement dans les conjonctures plus favorables, & qui ne fait consister toute l'obéissance dûe aux oracles prononcés par l'Eglise, qu'à ne pas contredire en public des vérités que l'on se réserve le droit de censurer en secret.

Au moyen de ces précautions, la doctrine de la France ne souffroit aucune atteinte, & le sens de la Bulle se trouva si clairement déterminé, au point de droit, que personne n'en douta plus.

Il demeura même si constant & si notoire en France, que la Bulle *Vineam Domini* ne donnoit point d'atteinte à la paix de Clément IX,

que M. le Cardinal de Noailles, dans la Sentence qu'il rendit contre les Religieuses de Port-Royal des Champs, le 28 Novembre 1707, pour les priver des Sacremens, mit au nombre des délits pour lesquels il leur imposoit cette peine, d'avoir *supposé qu'il y a de la contradiction entre le Bref de Clément IX & la Constitution de Clément XI, quoique le Pape déclare qu'il y a une conformité parfaite entre les deux actes.* Il n'étoit pas véritable que les Religieuses l'eussent supposé, puisqu'au contraire elles avoient expressément *reçu cette Bulle*, comme ne dérogeant point à la paix de Clément IX. Mais M. le Cardinal croyoit qu'elles l'avoient faites, & c'est ce qu'il regardoit comme un délit punissable. Tant il étoit notoire alors que la Bulle ne dérogeoit en rien à cette paix; &, comme le dit ce Cardinal dans la même Sentence, que cette Bulle étoit une confirmation de tous les actes émanés du S. Siége sur ce sujet; c'est ce qui forme en France le dernier état de l'affaire du Formulaire.

La paix de Clément IX, atteſtée
par l'Arrêt du Conſeil du 23 Octo-
bre 1668, & 5 Mars 1703, a été
appellée par les Déclarations de
1717, 1719 & 1720, qui en ont
ordonné l'exécution.

S'il s'eſt fait des actes contraires
en 1724, à l'égard de feu M. Col-
bert Evêque de Montpellier, &
en 1727, à l'égard de M. l'Evêque
de Sénez, ces actes n'ont pu rien
changer à la doctrine de la France,
ni au véritable état des choſes au
ſujet du Formulaire. 1°. L'Arrêt du
Conſeil du 21 Septembre 1724, qui
déclare impétrables les Bénéfices de
M. l'Evêque de Montpellier, parce
qu'il avoit autoriſé la diſtinction du
fait & du droit dans l'Univerſité de
Montpellier, dont l'Evêque eſt
Chancelier, eſt un acte extrajudi-
ciaire, viſiblement ſurpris, & qui
n'a pas même eu d'exécution, puiſ-
que ce Prélat, mort quatorze ans
après, a toujours conſervé ſes Bé-
néfices. 2°. Il y a Appel comme d'a-
bus de la déciſion du Concile d'Em-
brun, contre M. l'Evêque de Senez,
& cet Appel actuellement pen-

dant au Parlement, empêchera toujours qu'on ne puisse tirer aucune conséquence d'un Concile contre lequel d'ailleurs douze des plus célébres Evêques de France ont reclamé, & dont les irrégularités sont notoires. 3°. M. l'Evêque de Montpellier & M. l'Evêque de Senez, ont interjetté Appel au futur Concile des violemens de la paix de Clément IX. Cet acte solemnel, daté de Juin 1727, signifié au Concile d'Embrun par M. l'Evêque de Senez, tant en son nom, qu'au nom de M. de Montpellier, suspend de plein droit tous ces actes d'infraction. On sçait que l'Appel au futur Concile est suspensif par sa nature.

Enfin, s'il étoit vrai que la Déclaration de 1730 contînt quelques dispositions contraires à la paix de Clément IX, on sçait assez que cette Déclaration n'a pas force de loi, qu'elle n'a pas été enregistrée selon les formes requises, & qu'elle n'a point d'exécution.

Au reste la Déclaration du 2 Septembre 1754, ayant pour objet de rétablir la paix dans l'Eglise de

France, on ne peut douter qu'elle ne rappelle tout naturellement sur l'article du Formulaire, la paix si précieuse de Clément IX.

Voilà dans le vrai l'histoire du Formulaire, par rapport à la France. Voilà en quoi consiste la paix que Clément IX a donnée, en 1668, à l'Eglise de ce Royaume. Elle est fondée sur ces principes inébranlables, que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision des faits non révélés; qu'elle n'a droit d'exiger, sur ces sortes de faits, qu'un silence respectueux; & que la doctrine de la France ne souffre pas, qu'nn Evêque empêche ses inférieurs, de distinguer dans la souscription du Formulaire, la soumission de croyance qui est dûe sur le droit, & la soumission de respect ou de silence qui est dûe sur le fait.



ACTE D'APPEL

De Messeigneurs les Evêques de Senez & de Montpellier, par lequel renouvellant & confirmant l'Appel par eux interjetté, le 1 Mars 1717, de la Constitution UNIGENITUS, *ils portent leurs plaintes à N. S. P. le Pape, & au Concile général, des violemens de la Paix de l'Eglise, qui a été conclue en 1668, & qui est l'ouvrage de l'équité du Pape Clément IX, du zele des Evêques de France, & de la sagesse du feu Roi, de glorieuse mémoire.*

JEAN SOANEN, par la permission Divine, Evêque de Senez; & CHARLES-JOACHIM COLBERT, par la permission Divine, Evêque de Montpellier, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, en celui qui est le véritable salut de tous les hommes.

APRÈS la demande canonique que nous avons faite d'un Concile

général pour terminer les disputes qui agitent l'Eglise, les regles saintes du gouvernement ecclésiastique exigeoient que, dans un esprit d'union & de charité, on travaillât à éclaircir les matieres qui en sont l'objet, à ramener les esprits à une concorde très-parfaite, & à préparer les voies par des conférences pacifiques à la décision irrévocable du Concile.

Ce Tribunal suprême étant saisi de cette grande affaire, toute puissance inférieure est incompétente pour la terminer; & c'est une maxime aussi inébranlable que les fondemens même de la Hiérarchie, que le recours à l'Eglise universelle suspend l'effet de tout ce qui a précédé, qu'il annulle de plein droit tout ce qui pourroit être fait dans la suite au préjudice de cet appel, & que ceux qui réclament ainsi cette autorité souveraine, doivent être à l'abri de toute censure, & jouir tranquillement du bienfait de la protection de l'Eglise.

Mais au lieu d'observer ces loix saintes, qu'a dictées la Religion

même, au lieu de concourir ainsi a rétablir la paix que la Constitution *Unigenitus* a troublée, on veut abolir celle qu'avoit accordée le Pape Clément IX ; on reveille une ancienne dispute ; on exige des signatures, que la plupart des Evêques n'exigeoient plus, & qu'on n'a jamais exigées dans presque toutes les autres parties de l'Eglise ; on ne veut point écouter ceux qui offrent de signer le Formulaire aux conditions de cette ancienne paix, & on se sert de cette exaction nouvelle de signatures non expliquées, soit pour autoriser la doctrine de la Bulle, soit pour inquiéter un très-grand nombre d'Appellans.

Cette paix, dont on voudroit aujourd'hui abolir jusqu'aux dernieres traces, est l'ouvrage de l'équité du Pape Clément IX, du zele des plus grands Evêques de France, de la sagesse du feu Roi ; elle fut conclue avec solemnité & avec l'applaudissement de tout le Royaume, publiée dans la Capitale par une proclamation authentique, gravée sur des médailles qui transf-

mettent à la postérité les actions éclatantes de Louis IV, scellée enfin par les Brefs du Pape Clément IX, par les attestations & les ordonnances des plus illustres Evêques; par deux Arrêts mémorables du Conseil d'Etat du Roi, dont le premier rendu, comme le porte son titre, *pour la pacification des troubles causés dans l'Eglise au sujet du Livre de Jansenius*, est autorisé par les dernieres Déclarations de Sa Majesté, enregistré dans les Parlemens pour être *exécuté* selon sa *forme & teneur.*

L'objet & les conditions de cette paix ne sont pas moins connus que cette paix elle-même. Personne n'ignore les desseins que formerent les Disciples de Molina pour trouver des prétextes & des accusations contre les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas, & faire retomber sur les défenseurs de l'ancienne doctrine, la condamnation arrêtée contre leurs nouveautés, dont ils avoient trouvé moyen de faire différer sa publication: la hardiesse que leur inspira cette suspen-

sion & cette impunité, les mouvemens qu'ils firent pour engager la Cour de Rome à condamner cinq Propositions qu'ils avoient composées eux-mêmes à l'occasion du livre de Jansenius, & comme un précis de sa doctrine; l'examen qui se fit à Rome de ces propositions, sans relation à aucun Auteur; la Bulle du Pape Innocent X, qui les flétrit & les qualifie; l'unanimité avec laquelle tous firent profession de les rejetter dans tous les sens que l'Eglise les avoit condamnées; la vivacité avec laquelle on poussa ceux qui n'avoient de difficulté que sur l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansenius; le Formulaire qu'on obtint d'abord de l'Assemblée du Clergé, & celui que prescrivit ensuite le Pape Alexandre VII, dans lequel on fait serment de condamner les V propositions extraites du Livre de Jansenius, & dans le sens que l'Auteur a eu intention de les enseigner; les peines que témoignerent plusieurs personnes très-recommandables par leur érudition & par leur piété, de certifier avec ser-

ment que ces erreurs étoient dans un Livre où elles assuroient qu'elles avoient trouvé une doctrine contraire, & d'attribuer ces sens erronés à un Auteur sur des sommaires & des précis de doctrine qui étoient faits par ses adversaires, & sans son aveu; les fâcheuses extrémités où se trouverent réduites un grand nombre d'autres personnes qu'on voulut forcer à attester avec serment que des propositions sont dans un Livre qu'elles n'étoient point en état de lire, & sur lequel elles voyoient des disputes, & de témoigner qu'un Evêque, dont elles ignoroient les intentions, avoit eu celle d'enseigner cette doctrine erronée; les troubles enfin que causerent ces contestations qui eurent de si étranges suites, qu'il fallut y chercher un remede.

Celui que le Pape, les Evêques de France, & le feu Roi apporterent, fut de permettre à ceux qui avoient des peines sur le fait de Jansenius, de joindre à la signature du Formulaire, une explication, dans laquelle ils distingueroient les

divers genres de ſoumiſſion qui ſont dûs par rapport au droit & au fait, c'eſt-à-dire, une ſoumiſſion intérieure & de foi à l'égard des erreurs condamnées, & une ſoumiſſion de ſilence & de diſcipline par rapport à l'attribution de ces erreurs au Livre de Janſenius. La Cour de Rome ſe tint pleinement ſatisfaite de ce double genre de ſoumiſſion : le S. Siége *admit (a) ces ſignatures du Formulaire avec quelques explications plus étendues*, dont on lui rendit compte; & (b) non-ſeulement la conduite des quatre Evêques, qui la dreſſerent, fut autoriſée par pluſieurs autres Prélats, mais leur ſentiment, comme l'atteſtent 19 de leurs Collégues, étoit celui de *tous* les Evêques de France, *ou plutôt celui de toute l'Egliſe*. Telles furent les conditions de la paix dont nous avons rapporté plus au long les preuves.

Son ſeul nom rappellé aujourd'hui, ſoit par les Evêques, dans

(a) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, donné au Camp de Ninove en 1666.

(b) Déclaration de M. l'Evêque de Chaalons & de M. Arnauld.

les Diocèses desquels on a voulu introduire la signature du Formulaire qui n'y étoit point en usage, soit par des Ecclésiastiques du second Ordre, qu'on va troubler, sous ce prétexte, dans la possession paisible de leurs Bénéfices, suffit pour attirer contre les Appellans les traitemens les plus rigoureux ; on nous a représentés comme employant notre ministere pour combattre & éluder ce que nos prédécesseurs ont établi & maintenu avec tant de zele & de fermeté, fomenter par la division, & entretenir l'erreur, qui a été tant de fois proscrite.

On a pris à ce sujet des conclusions dans l'Assemblée de 1725, que nous attribuons aux sollicitations de vos parties secrettes, plutôt qu'au mouvement véritable du plus grand nombre des Evêques de cette Assemblée ; conclusions auxquelles des Prélats assez distingués par leurs lumieres & par leur mérite, ont résisté avec courage, & ont laissé même un monument authentique de leur opposition. L'Assemblée a conclu, sans même qu'elle ait pris

lecture de nos Ecrits, de demander au Roi la permission d'assembler le Concile de la province de Narbonne, pour procéder contre l'un de nous, au sujet des Instructions & autres Ouvrages, que nous avions publiés en faveur de la paix de Clément IX, & contre la Bulle *Unigenitus*.

On prononce en divers Diocèses des Sentences d'excommunications contre des Ecclésiastques vertueux, auxquels on ne reproche d'autre crime que d'avoir reclamé l'autorité de cette paix; on en exclut un très-grand nombre des fonctions du sacré Ministere, de l'entrée aux Ordres & aux Bénéfices; & ce qui justifie clairement notre conduite & nos plaintes, c'est qu'en condamnant tant de personnes à cause de la paix de Clément IX, on n'ose ni la condamner, ni la nommer elle-même, tant elle est toute à la fois & autorisée & odieuse.

Il seroit inutile de déduire au long tous les violemens de cette paix. On en sent mieux les effets qu'on ne peut en décrire le nombre; &

eux qui voudroient affecter de les évoquer en doute, les attestent eux-mêmes par leurs timides réserves, soit à la justifier dans le public, soit à les observer dans la pratique.

En abolissant les remedes qu'avoit apportés la paix de Clément IX, on fait revivre les anciens maux qu'elle avoit assoupis & tempérés; & ces maux s'unissant à ceux de la Bulle *Unigenitus*, nous exposent à des périls visibles, & par le trouble qu'ils causent dans l'Eglise, & par le préjudice qu'ils portent à sa doctrine.

Il ne faut que des yeux pour appercevoir ce trouble, & qu'un cœur pour en être attendri; qui pourroit en effet n'être pas touché, en considérant cette multitude de personnes retirées, & toutes occupées du soin de leur salut, des Ministres recommandables par leur piété, des jeunes gens d'une conscience fidele & délicate, qu'on va troubler & tourmenter sans relâche, pour les forcer de prendre Dieu à témoin, en souscrivant un fait contesté, dont ils ne sont ni instruits, ni à

portée de s'instruire ; ces prévarications visibles de la Religion du serment, dans ceux qu'ils le font avec doute, avec répugnance, contre leurs lumieres, dans la vûe de parvenir aux ordres, aux places, aux bénéfices, & pour obtenir des biens que la cupidité desire, ou pour se délivrer des maux qu'elle appréhende ; les suites déplorables de ces prévarications, soit dans ceux qui, après avoir sacrifié ainsi les lumieres de leurs consciences à leurs intérêts, vivent dans une place d'une maniere digne d'une telle entrée, soit en d'autres qui, tourmentés par des remords continuels, s'accusent eux-mêmes, aussi bien que ceux qui les ont exposés à cette épreuve ; ce nombre innombrable de sermens faits par des personnes légeres & peu éclairées, sans sçavoir ce qu'elles jurent, sans qu'on les en avertisse, sans qu'elles en tirent ni lumiere, ni utilité, & dont les consciences foibles sont blessées par le peu de précaution & de respect avec lequel elles font une si importante action : cette longue suite de ri-

gueurs accablantes & de traitemens inouis qu'on exerce contre tant de perſonnes d'une éminente vertu, auxquelles on ne peut reprocher que la délicateſſe d'une conſcience qui craint de violer la loi de Dieu, en certifiant un fait dont on n'eſt point certain : ces vexations portées juſque dans le ſein des Cloîtres, & employées contre de ſimples Religieuſes ; des Monaſteres renverſés, privés du ſecours & de la conſolation des Sacremens, qu'on a la dureté de leur refuſer à la mort même : ces lieux de retraite, ces aſyles qui ſont néceſſaires à pluſieurs pour ſe garantir de la corruption du monde, regardés aujourd'hui par ceux qui en auroient le plus beſoin, comme des occaſions de peine & de périls : les plus excellens ſujets ou exclus par force, ou s'éloignant eux-mêmes des Bénéfices, des ſaints Ordres, des degrés des Facultés de Théologie, & même de celle de Droit; les Communautés & les Corps affoiblis ou renverſés par la privation de ceux qui ſeroient capables d'y faire refleurir la ſcience & la ré-

gularité, d'y conſerver la pureté de la Morale & les ſaintes Maximes du Royaume; l'érudition & les Lettres preſqu'éteintes par la terreur & les inconvéniens que cauſent les délations continuelles, les voies de fait, & une eſpece d'inquiſition exercée contre ceux qui ont le plus de capacité & de vertu; les peuples livrés à des paſteurs ignorans, à des guides ſans lumiere & ſans zele, pendant qu'on ferme l'entrée du ſacré Miniſtere à une multitude d'Eccléſiaſtiques capables d'édifier & d'inſtruire; enfin une foule de maux, de conteſtations & de troubles, qu'on eſt plus porté à déplorer qu'à décrire, & qui ſont la ſuite naturelle du violement de cette paix, & de l'exaction des ſignatures non expliquées.

Exaction d'ailleurs qui eſt ſans fruit, puiſque depuis près de quatre-vingt ans, il ne s'eſt pas trouvé une ſeule perſonne qu'on ait convaincue par cette voie, d'avoir ſoutenu les erreurs condamnées, & qu'il eſt inoui, dans l'Egliſe, qu'on ait jamais établi un Formu-

laire

aire pour faire figner à tout le monde la condamnation d'une erreur qui est rejettée par tout le monde.

Exaction de fignatures, qui est capable d'allarmer les consciences, puisque ceux qui fignent le Formulaire, au moins celui d'Alexandre VII, *renoncent à la grace de Dieu & aux promesses de l'Evangile*, si ce qu'ils fignent n'est véritable, & que dans l'acte qu'on figne, il est parlé d'un fait qu'on a toujours supposé suffisamment examiné, quoiqu'il ne l'ait été ni en France, ni dans les Nations étrangeres, ni même à Rome, & sur lequel on a déja vu nos principaux adversaires se tromper lourdement, en soutenant que les cinq propositions se trouvent en propres termes dans un Livre où l'on convient maintenant qu'elles ne se trouvent pas.

Exaction de fignatures, qui est sans exemple, puisqu'on la pousse jusqu'à des personnes que leur âge, leur sexe, leur état, leur peu de lumiere devroit garantir d'une pareille inquisition.

Exaction de signatures, capable d'indisposer les peuples contre les défenseurs de l'ancienne doctrine, en allarmant les esprits sur une prétendue *secte*, quoique l'erreur proscrite n'ait, dans la vérité, ni partisans ni sectateurs.

Exaction enfin qui n'a davantage que pour les adversaires de la Grace efficace par elle-même, puisqu'en genre de témoignage il est peu utile que des Religieuses & de jeunes enfans attestent que cinq propositions sont dans un Livre qu'ils sont hors d'état de lire; au lieu que les défenseurs de l'équilibre tirent des signatures non expliquées un avantage en faveur de leurs nouveautés; de sorte que le trouble causé dans l'Eglise par les violemens de la paix de Clément IX, a une relation intime avec le préjudice qui est porté à sa doctrine, & ce second grief n'est ni moins visible, ni moins considérable que le premier.

Le grand objet des défenseurs outrés de la Bulle *Unigenitus*, le principe & le centre de toutes les

nouveautés qu'elle favoriſe, eſt la pernicieuſe doctrine de l'équilibre, oppoſée à celle de la Grace efficace par elle-même. C'eſt ce que nous avons démontré dans le Mémoire où nous avons déduit les principaux motifs de notre Appel, conjointement avec deux autres de nos illuſtres Collégues dans l'Epiſcopat, qui ſont devant Dieu.

Dès les premiers temps de ces diſputes, pluſieurs des Diſciples de S. Auguſtin & de S. Thomas, craignirent que les adverſaires de la Grace efficace par elle-même ne ſe ſerviſſent de l'attribution des cinq propoſitions au Livre de Janſenius, & des ſignatures non expliquées, pour élever leurs nouveautés ſur les débris de l'ancienne doctrine; ils prédirent que les défenſeurs des nouvelles opinions formeroient ce raiſonnement *en ſon temps*: *la doctrine de Janſenius a été condamnée par les ſouſcriptions univerſelles de toute l'Egliſe; or cette doctrine eſt manifeſtement celle de la Grace efficace; donc la doctrine de la Grace efficace eſt condamnée par l'aveu de ſes défenſeurs.*

Voilà pourquoi, disoit-on dès-lors, les adversaires de la Grace efficace par elle-même proposent de *signer cette condamnation d'une doctrine sans l'expliquer; voilà l'avantage* qu'ils prétendent *tirer de ces souscriptions.*

Après l'avoir long-temps dissimulé cet avantage, ils le publient enfin, & ils font aujourd'hui le même raisonnement qu'on avoit prévu qu'ils feroient un jour, non pas à la vérité pour condamner nommément la Grace efficace par elle-même, dont le nom est trop autorisé, mais pour ériger en dogme la doctrine de l'équilibre, qui est réellement la doctrine opposée.

Sensus Catholicus, dit l'Auteur du nouveau Traité de la Grace, *oppositus errori primæ propositionis debet esse contradictorius sententiæ Jansenii.... sensus Catholicus est justos illos ex gratia, non inferiores, aut inæquales, sed pares vires habere quibus possint vel mediatè, vel immediatè suam actualem oppositam vincere concupiscentiam, ac præceptum adimplere.* Et afin qu'on ne se mé-

prenne point sur la doctrine que cet Auteur condamne, il suffit de remarquer que c'est celle que le célebre Pere Massoulié a enseignée dans son ouvrage dédié au Souverain Pontife Innocent XII. *Non est quòd recentiores adeò ventitent, & extollant authoritatem dicti Patris Massoulié, quæ enim ille docet circa gratiam sufficientem in qua duntaxat absolutam agnoscit ad superandam oppositam cupiditatem, potentiam, non verò relativam, ac viribus proportionatam; PLANE CONSENTIUNT CUM JANSENIANA, & à Thomistica doctrina plurimùm discordant..... Nec te movent quod dictum opus Romæ sub oculis Summi Pontificis Typis mandatum fuerit. Non te liber Cardinalis Sfondrati Romæ pariter editus fuerat, est cum S. P. Innocentii XII commendatione & Cardinalium plurimorum applausu; non tamen, &c.*

Enfin, voici ce que cet Auteur, fondé sur son raisonnement favori, établit comme la substance du dogme Catholique. *Est igitur SUBSTANTIA DOGMATIS FIDEI,*

segreganda à modis variis quos Theologi excogitarunt, ut hanc exponerent ac incredulis suaderent, facile est istud ad præsens argumentum transferre; agnoscit Ecclesia præter Gratiam efficacem aliam sufficientem, & per sufficientem intelligit eam quæ vires saltem mediatè pares, & æquales confert, relativè actuali cuilibet oppositæ concupiscentiæ superandæ. EX SUBSTANTIA DOGMATIS CATHOLICI.

M. le Cardinal de Biſſi raiſonne de la même ſorte ; & l'erreur que ce Prélat prétend que l'Egliſe a condamnée dans Janſenius, eſt que, pour être en *état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaiſes, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité* : d'où ce Prélat conclut que cette *égalité de force* eſt la ſubſtance de la foi, la créance de *tous les Catholiques*, & l'article fondamental qui eſt oppoſé au premier principe du Janſéniſme.

Perſonne n'ignore que M. l'Evêque de Soiſſons a écrit ſur ce point ; & plût à Dieu que nous

puissions regarder ces propositions comme des expressions hasardées & sans conséquence ; mais on en fait la base d'un nouveau dogme ; on les publie avec autorité, on les répand dans une foule d'écrits, de cahiers & de thèses : on tâche de changer la doctrine des Universités, des Séminaires, de toutes les parties de l'Eglise, & l'on se sert des souscriptions pures & simples du Formulaire, pour rendre inutiles les précautions que prend, avec tant de zele, N. S. P. le Pape Benoît XIII, pour maintenir la doctrine héréditaire du S. Siége, touchant la Grace efficace par elle-même & la Prédestination gratuite.

Les saintes vérités de la Grace enseignées par saint Augustin & saint Thomas, ne sont pas les seules qui soient en péril. Comme la paix de Clément IX est fondée sur des maximes constantes de la Religion, on ébranle, en l'attaquant, les vérités même qui lui servent de fondement. Les uns exigent, par rapport aux faits non révélés, une créance intérieure & certaine, quoi-

que sur le motif d'une autorité faillible & incertaine : les autres, contre la doctrine de tous les Peres, de tous les Théologiens, & de tous les Controversistes, attribuent à l'église » une * infaillibilité par » rapport à ces faits, que l'Eglise » elle-même n'a jamais connus, » selon la pensée des plus habiles » Théologiens de l'Eglise, & des » plus illustres défenseurs du saint » Siége, tels qu'ont été les Car- » dinaux Baronius, Bellarmin, Ri- » chelieu; & dans une moindre » dignité, quoiqu'en un égal, & » peut-être plus profond sçavoir, » les PP. Sirmond & Pétau. L'E- » glise n'a jamais cru que les juge- » mens soient infaillibles sur la » condamnation des Livres qui » souvent ont été anathématisés » dans un siecle où ils faisoient du » bruit, & justifiés dans d'autres » où ils étoient étouffés. «

On change les promesses de J. C.; on met une autorité faillible au niveau d'une autorité infailli-

* M. de Harlay, Archevêque de Paris, Lettre au C. Rospigli.

sible; on transporte à l'homme un hommage qui n'est dû qu'à Dieu; & par une prétention inouie, on veut assujettir tous les esprits à une créance d'un fait non révélé, que l'Eglise n'a jamais ordonné, & qui n'est avantageux qu'à ceux qui, sous l'ombre de cette dispute, attaquent des points essentiels de la Doctrine révélée.

Avant qu'une trop funeste expérience eût développé tous ces maux, les plus grands Prélats de l'Eglise de France, M. Pavillon Evêque d'Alet, M. Vialart Evêque de Chaalons, M. le Cardinal de Retz, & autres qui commençoient à appercevoir les intrigues des Disciples de Molina contre la paix de Clément IX, crurent qu'il n'y avoit * *nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions de l'Eglise de France, ni d'y voir jamais regner cette paix tant desirée, & si glorieusement consommée par le S. Siége, si*

* Lettre de M. Vialart, Evêque de Chaalons, au Pape Innocent XII, du mois d'Octobre 1679.

Sa Sainteté ne faisoit *cesser l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, en supprimant tout-à-fait la signature du Formulaire que l'on voit*, disoient-ils, *par tant de raisons, n'être bonne qu'à exciter des troubles*.

Mais aujourd'hui ces maux sont montés à leur comble ; ils se montrent dans tout leur jour ; ils se joignent à ceux de la Bulle ; ils ont les mêmes mobiles & les mêmes termes, les mêmes armes & le même principe. Le Formulaire, & l'exaction des signatures non expliquées, est l'instrument qu'on emploie pour accréditer la Bulle ; & la Bulle est le dénouement de tous les mouvemens que les promoteurs secrets de cette affaire se sont donnés sur la question du fait du formulaire.

Au milieu de tant de périls, marchant sur les traces de ces anciens Evêques, soutenus par les sentimens de quelques-uns de nos Collégues dans l'Episcopat, appuyés par un nombre incroyable d'Ecclésiastiques très-distingués par

leur piété & leur sçavoir, qui ne cessent de nous écrire de toutes les Provinces du Royaume, & même des Nations étrangeres, nous implorons, avec instance, la charité de N. S. P. le Pape, & nous supplions Sa Sainteté, par les entrailles de J. C., de vouloir bien enfin prendre connoissance de ces maux qui concernent non un Diocèse seulement, ni une Province, mais qui intéressent la doctrine & le bien général de l'Eglise, de maintenir une paix qui a été si justement accordée par l'un de ses prédécesseurs, de faire attention aux vœux de ces grands Prélats, dont les circonstances présentes font sentir plus que jamais l'équité, & de convoquer, au nom du Dieu de paix, tous les Pasteurs de l'Eglise Catholique, pour remédier à des plaies beaucoup plus considérables que ne sont plusieurs de celles pour lesquelles les Souverains Pontifes ont jugé nécessaires ces saintes assemblées. Et que ceux qui, depuis si long-temps, s'appliquent à troubler la paix, ne forment point de nouveaux

troubles, & ne mettent point de nouveaux obstacles aux pieuses intentions de S. S. en prétendant que l'affaire est déja finie par le Jugement de l'Eglise & par la Déclaration du feu Roi, de 1665. Car outre que nous avons démontré dans nos écrits, que, sur la question du fait de Jansenius, il n'y a eu ni examen suffisant, ni Jugement de l'Eglise universelle, toutes les personnes équitables, & non prévenues, comprennent parfaitement qu'il s'agit ici de la paix de Clément IX & de la distinction des divers genres de soumissions, qui sont dûs par rapport au droit & au fait.

Or, loin qu'aucun Decret de l'Eglise, ni du S. Siége, ait jamais condamné cette paix, il est visible au contraire qu'elle a été conclue par le concours des deux Puissances, que la conduite des IV Evêques, en faveur desquels elle a été accordée, étoit conforme à celle de *plusieurs Evêques*, & que la doctrine qu'ils avoient établie dans leurs Mandemens, étoit

elle *de tous les Evêques de France*, ou plutôt celle *de toute l'Eglise.* Que si l'on entreprend aujourd'hui le faire passer, pour une doctrine proscrite par toute l'Eglise, celle qui étoit enseignée, il y a soixante ans, par *tous les Evêques* de France & *par toute l'Eglise*, une entreprise si hardie devient un nouveau grief dont nous devons porter nos plaintes au Pape & à l'Eglise.

A l'égard de la Déclaration de 1665, qui est antérieure à la paix de Clément IX, elle ne peut préjudicier à une paix qui n'a été conclue que plus de trois ans après, outre que cette Déclaration enregistrée dans un Lit de Justice, & qui n'a point été observée, même dans la plus grande chaleur des disputes, ne défend que les distinctions, interprétations ou restrictions qui dérogent directement ou indirectement aux Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII; & que les explications que le Pape Clément IX a admises, n'y dérogent pas, comme l'a observé, dès les premiers temps, un des IV

Evêques, en faveur desquels cette paix a été conclue, & comme la Bulle *Vineam Domini* le déclare en termes formels. Ainsi rappeller cette paix en signant le Formulaire, ce n'est point s'écarter des dispositions de cette Déclaration; & quand il s'agit d'un Evêque, c'est non-seulement user d'une voie permise, mais exercer un droit inséparablement attaché à son caractere; que si nonobstant la Déclaration de 1665, on souffre que nos adverses parties donnent au Formulaire telles interprétations qu'il leur plaît, avec quelle justice pourroit-on nous refuser d'y en joindre une qui est autorisée, en rappellant seulement le nom d'une paix qui fait le dernier état de cette affaire.

Il ne faut que lire, avec des yeux d'équité, la Bulle *Vineam Domini sabaoth*, pour demeurer convaincu que le Pape Clément XI, qui l'a publiée, ne condamne ni la paix de Clément IX, ni une soumission de discipline & de silence par rapport au fait de Jansenius, mais seulement un silence de

uplicité par rapport au droit, par
equel *on cache l'erreur*; sans la quitter; au contraire, le Pape Clément XI, consulté sur le silence espectueux par rapport au fait; & vitant à dessein, comme il l'a éclaré lui-même, de répondre sur et article, quoique toutes sortes 'intérêts l'engageassent à le faire, montré que la paix de Clément X n'étoit pas une tolérance arbitraire, fondée sur des égards passaers, mais qu'elle est appuyée sur es vérités immuables, auxquelles est impossible de donner atteinte. C'est ce silence de duplicité, par apport au droit, que l'Assemblée u Clergé de 1705, dont nous tions, a condamné en propres ternes dans le Mandement uniforme ui y fut dressé: & c'est pour emêcher qu'on étendît plus loin la lisposition de ce Decret, que l'Assemblée déclara qu'elle se renfernoit absolument dans la décision que contient cette Bulle.

Mais ceux qui l'avoient sollicitée pour faire condamner la paix du Pape Clément IX, quoique trom-

pés dans leur attente, n'en sont pas devenus moins vifs dans leurs poursuites ; & parce qu'on ne s'est pas expliqué nettement en faveur du silence respectueux par rapport au fait, ils transportent à ce genre de silence une condamnation qui ne tombe que sur un silence hypocrite par rapport au droit. De-là les nouveaux troubles dans les esprits, une confusion dans la doctrine, qui nous a obligés de nous expliquer nous-mêmes, & qui nous oblige encore de demander qu'on s'explique, & qu'on déclare nettement : 1°. Si ceux qui font les protestations les plus claires, les plus authentiques & les plus solemnelles, de condamner, de cœur & d'esprit, une erreur contraire à la foi, comme tous les Catholiques condamnent l'erreur des Monothelites, avec une créance intérieure, & une ferme foi par rapport au Dogme révélé, sont obligés à croire de plus que les Lettres dogmatiques du Pape Honorius renferment cette impiété, parce que le sixieme Concile général l'a jugé ainsi ; ou si, pour satis-

ce qui eſt dû à l'autorité de
: & du Concile, il ne ſuffit
voir, par rapport à ce fait,
ımiſſion de ſilence & de diſ-
, qui peut varier ſelon les
k les circonſtances.
Si cette ſoumiſſion de diſci-
, qui, ſelon les Théologiens
'ontroverſiſtes, ſuffit par rap-
u fait d'Honorius, ne ſuffit
ılement aux autres faits de
genre, & par conſéquent à
de celui de Janſenius.
'i l'on eſt obligé de croire de
ne ces ſortes de faits non
, comme quelques-uns de nos
ires l'ont hautement ſoutenu.
i l'Egliſe a reçu un privilege
ibilité pour les faits non ré-
& ſi pouvant ſe tromper,
l s'agit d'attribuer des erreurs
rſonnes, & de prononcer
eux des condamnations &
thèmes, elle ne le peut plus,
u'il eſt queſtion d'attribuer
urs à leurs Ecrits.
i, quoique l'Egliſe ne ſoit
ıfaillible dans ces ſortes de
es Fideles néanmoins ſont

obligés de les croire, en vertu de son autorité, par une prétendue foi qui n'a pas encore de nom bien fixe, & que nos adversaires ont appellé, tantôt *foi humaine*, tantôt *foi Ecclésiastique*; que s'il est permis de révoquer en doute ces sortes de faits non révélés, ou même quand les contestations sont assoupies, d'en disputer publiquement, comme on fait tous les jours sur celui d'Honorius, & sur quelques autres.

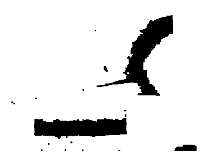
6°. Si la signature du Formulaire, tel qu'il a été dressé par l'Assemblée du Clergé, ou par le Pape Alexandre VII, n'est point une marque que ceux qui le signent, sont intérieurement persuadés du fait de Jansenius, & si les regles de la sincérité & la religion du serment, permettent à ceux qui doutent de ce fait, de signer le Formulaire sans y joindre une explication.

Enfin, si le Pape Clément IX, si les Evêques de France, si le feu Roi, de glorieuse mémoire, n'ont point agi selon la regle de la foi, en admettant quelques signatures du Formulaire, avec quelques explica-

rions plus étendues, où étoit marquée la diſtinction de ces divers genres de ſoumiſſion par rapport au droit & au fait, & ſi c'eſt un crime qui mérite condamnation, que de juſtifier & de rappeller une paix fondée ſur des principes invariables, & dont les dernieres Déclarations de Sa Majeſté rappellent elles-mêmes l'Arrêt confirmatif.

La reſſource de nos adverſaires eſt de condamner ſans rien démêler; la notre eſt d'établir la vérité, ſans rien laiſſer d'obſcur. Nous ſçavons la différence qu'il y a entre une domination interdite par le Prince des Apôtres, & un uſage légitime de l'autorité paſtorale preſcrit par le même Apôtre; uſage qui conſiſte à rendre raiſon de notre créance, à tous ceux qui nous le demandent; à démêler le vrai d'avec le faux, & à porter la lumiere dans les eſprits, en propoſant les vérités avec préciſion & avec clarté.

Faute de s'expliquer ainſi ſur les Articles que nous venons d'expoſer, les troubles augmentent, la vérité s'obſcurcit, les erreurs ſe répandent,



on trouble la paix de l'Eglise ; on altere sa doctrine, on tourmente les personnes qui lui sont les plus attachées ; & c'est un des cas, où, selon les maximes de la Hiérarchie, on doit recourir aux Papes & aux Conciles.

A CES CAUSES, & autres que nous sommes prêts à déduire plus amplement en temps & lieu, après avoir renouvellé nos protestations solemnelles de ne jamais rien dire, ni penser de contraire à la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, de demeurer inviolablement unis jusqu'au dernier soupir de notre vie au Saint Siége Apostolique, & de ne nous départir en rien du respect qui est dû selon les saintes regles, à N. S. P. le Pape ; après avoir protesté en particulier que nous condamnons, de cœur & d'esprit, sans réserve ni restriction, les erreurs condamnées par les Papes Innocent X & Alexandre VII, & rejettées par toute l'Eglise dans les cinq Propositions, NOUS, tant pour nous que pour nos Adhérans, PORTONS NOS PLAINTES A N. S.

). LE PAPE ET AU CONCILE
ÉNÉRAL, que nous supplions très-
umblement Sa Sainteté de convo-
uer, pour remédier à tous les maux
e l'Eglise, DES VIOLEMENS DE
ETTE PAIX, qui a été l'ouvrage
e l'équité du Pape Clément IX,
u zele des Evêques de France, &
e la sagesse du feu Roi, de glo-
ieuse mémoire; déclarant que nous
egardons les différentes infractions
e ladite paix indiquée ci-dessus,
omme des griefs recherchés à notre
réjudice, & par conséquent com-
ie étant du nombre de ceux que
ous avons par avance déférés au
oncile, & à celui ou à ceux aux-
uels il appartient d'en connoître:
t dans la crainte qu'à raison des
ctes & autres Ecrits justificatifs de
paix de Clément IX, de l'Appel
ue nous avons interjetté au Concile
énéral, le premier Mars 1717,
onjointement avec plusieurs de nos
lustres Collégues dans l'Episcopat,
vec la Faculté de Théologie de
aris, avec l'Université de la même
ille, avec plusieurs Corps &
ommunautés, & une très-grande

multitude d'Ecclésiastiques ; des circonstances & dépendances, desdits Actes, Ecrits & des matieres qui y ont rapport, on ne procede contre Nous & contre nos Adhérans, par une entreprise contre l'autorité de l'Eglise universelle ; NOUS, tant pour nous, pour nos Eglises, nos Curés, & les Fideles qui nous sont soumis, que pour ceux qui adherent à Nous, ou qui voudront adhérer, PROTESTANT DANS LEDIT APPEL interjetté le 1 Mars 1717 ; APPELLONS à N. S. P. le Pape & au Concile général, que Nous supplions Sa Sainteté de convoquer, & à celui ou ceux, auquel ou auxquels de droit il faut appeller, de tous & chacun des griefs susdits, qui sont ou seront portés ; & Nous demandons, avec l'instance qui est dûe, les Lettres dites *Apostolos* ; Nous mettant, Nous, nos Eglises, nos Curés, les Fideles qui nous sont soumis, & ceux qui adherent à Nous, ou veulent adhérer avec leur Etat, & leurs Droits, sous la protection de Dieu, de l'Eglise universelle, & dudit Concile général,

protestant de renouveller le présent Appel, où, quand & devant qui il nous semblera bon être. FAIT à Castellane, le 15 Juin ; & à Montpellier, au mois de Juillet 1727.

† JEAN, Evêque de Senez.

† CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.

Ledit Acte d'Appel a été signifié au Concile d'Embrun, le 11 Septembre 1727, par Monseigneur l'Evêque de SENEZ *en personne, tant en son nom qu'en celui de Monseigneur l'Evêque de* MONTPELLIER.

FIN.



